



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 30 – MAI 2015

# SOMMAIRE

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LOIRE**

### **ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 - dossier HABITAT - Dérogation : 2 place Delorme à NANTES

### **DASEN - Direction des services départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté du 7 mai 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté de subdélégation de signature en date du 11 mai 2015 de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, à des fonctionnaires placée sous son autorité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2015 du préfet de la Loire Atlantique

Décision de délégation spéciale de signature en matière domaniale en date du 6 mai 2015 de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, à des fonctionnaires placée sous son autorité

Délégation de signature à compter du 11 mai 2015 de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté en date du 5 mai 2015 portant nomination des 30 récipiendaires de la Médaille de la famille / promotion 2015

Arrêté en date du 4 mai 2015 accordant une récompense pour actes de courage et dévouement pour M. Paul-Emmanuel TARIF

Arrêté en date du 4 mai 2015 accordant une récompense pour actes de courage et dévouement pour Mme Jocelyne BENOIT

### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant renouvellement de la composition, pour la Loire-Atlantique des membres de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Védrines et de l'impasse Guynemer à Rezé

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du passage Félibien à Nantes

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant extension du périmètre (parcelles NT72 et NT768) de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant réduction du périmètre (parcelle NT92) de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant réduction du périmètre (parcelle NT839) de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant modification des articles 6 et 10 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes

Arrêté préfectoral modificatif n° 2015 / Commission CDVLLP / Composition / 01 : modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral modificatif n° 2015 / Commission CDVLLP / Désignation élus / 02 : modifiant l'arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral modificatif n° 2015 / Commission CDIDL / Composition / 03 : modifiant l'arrêté du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral modificatif n° 2015 / Commission CDIDL / Désignation élus / 04 : modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation du représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

### **SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Arrêté en date du 4 mai 2015 de validation des évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) - 0404 et 0436 installations portuaires Emile Cormerais UB1 et UB3

Arrêté en date du 4 mai 2015 de validation des évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) - 0414 IP Terminal Charbonnier

Arrêté en date du 4 mai 2015 de validation des évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) - 0415 IP Appontement Pétrolier Cordemais

Arrêté en date du 4 mai 2015 de validation des évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) - 0416 IP Montoir Liquide

Arrêté en date du 4 mai 2015 de validation des évaluations de sûreté des installations portuaires (ESIP) - 0420 IP Terminal Roulier

Arrêté en date du 4 mai 2015 de validation des plans de sûreté portuaire des installations portuaires (PSIP) - 0418 IP Terminal Méthanier

### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2015-051R en date du 11 mai 2015 autorisant l'association "Vélo club Sébastienais" à organiser trois courses cyclistes dénommées "12ème Grand Prix cycliste des Jeunes de Préfailles" le jeudi 14 mai 2015 sur le territoire de la commune de PREFAILLES

Arrêté n°2015-052R en date du 11 mai 2015 autorisant l'association "Vélo sport de Mésanger" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix du Comite des Fêtes" le jeudi 14 mai 2015 sur le territoire des communes de BONNOEUVRE et SAINT MARS-LA-JAILLE

Arrêté n°2015-050R en date du 11 mai 2015 autorisant l'association "Erdre et Loire cycliste" à organiser des courses cyclistes le samedi 16 et dimanche 17 mai 2015 sur le territoire de la commune de PANNECE

Arrêté n°2015-054R en date du 11 mai 2015 autorisant l'association "Union sportive de St Herblain" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix de Brossais et Championnat régional minimes et cadets" le dimanche 17 mai 2015 sur le territoire de la commune de SAVENAY

Arrêté n°2015-055R en date du 11 mai 2015 autorisant l'association "Entente Athlétique club Castelbriantais" à organiser une course pédestre dénommée "Course nature du menhir" le dimanche 17 mai 2015 sur le territoire des communes de SAINT AUBIN-DES-CHATEAUX et SION-LES-MINES

Arrêté n°2015-057R en date du 11 mai 2015 autorisant l'association "Moto club Nozéen" à organiser une manifestation de moto-cross et side-car le dimanche 17 mai 2015 sur le circuit "La Ville au Chef" commune de NOZAY

### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté préfectoral du 6 mai 2015 fixant la composition du jury compétent pour un « Accord-cadre de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie Moncey à NANTES (44), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie de Loire-Atlantique »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

**VU** la demande de dérogation formulée par Mme LAGARDE Christine, domiciliée 44 chemin du Domaine à La Chapelle sur Erdre (44240), propriétaire du local situé 2 place Delorme (lot 38) à Nantes (44000) ;

**VU** le rapport du 31 mars 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé 2 place Delorme (lot 38) à Nantes (44000) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques de la pièce principale et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'occupation en qualité de logement du local situé 2 place Delorme (lot 38) à Nantes (44000), propriété de Mme LAGARDE Christine, domiciliée 44 chemin du Domaine à La Chapelle sur Erdre (44240), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme LAGARDE Christine, domiciliée 44 chemin du Domaine à La Chapelle sur Erdre (44200), mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **-7 MAI 2015**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**

**Cabinet**

Affaire suivie par Ronan PENSEC

☎ 02.51.81.74.58

☎ 02.51.81.68.57

ce.cab44@ac-nantes.fr

Arrêté portant composition  
du Conseil départemental de l'Éducation nationale

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Éducation nationale, notamment son article L.235-1 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Éducation nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 fixant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale en Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 2** : il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le premier vice-président du Conseil départemental.

**ARTICLE 3** : le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

### **I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

#### **a) un conseiller régional**

##### TITULAIRE

Mme Joëlle REMOISSENET

##### SUPPLEANT

Mme Ina SY

#### **b) cinq conseillers départementaux**

##### TITULAIRES

Mme Carole GRELAUD

M. Hervé COROUGE

Mme Marie-Paule GAILLOCHET

Mme Karine PAVIZA

M. Erwan BOUVAIS

##### SUPPLEANTS

Mme Malika TARARBIT

M. Michel MENARD

Mme Karine FOUQUET

Mme Catherine CIRON

M. Serge MOUNIER

#### **c) trois maires**

##### TITULAIRES

M. Bernard MORILLEAU

Maire de Sainte-Pazanne

M. Patrice CHEVALIER

Maire du Riaillé

M. Claude GABILLARD

Maire de Drefféac

##### SUPPLEANTS

M. Aymar RIVALLIN

Maire de Maisdon-sur-Sèvres

M. Michel BAHUAUD

Maire de la Plaine-sur-Mer

M. Serge HEAS

Maire de Saint-Julien de Vouvantes

#### **d) un conseiller communautaire**

##### TITULAIRE

Mme Myriam NAEL

##### SUPPLEANT

M. Pierre-Emmanuel MARAIS

## **II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale les dix personnalités suivantes :

### **a) Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)**

#### TITULAIRES

Mme Viviane BRENOT  
Mme Pascale GOUPIL  
Mme Sophie BOUCHER

#### SUPPLEANTS

M. Thierry LE BIHAN  
M. Bernard VALIN  
M. Erwan LE BOUCH

### **b) U.N.S.A.-Education**

#### TITULAIRES

Mme Dominique FAURE  
M. Jonathan KERMORVANT  
Mme Sylvie LEMAIRE

#### SUPPLEANTS

Mme Emmanuelle CHO  
M. Dominique CALLO  
M. Michel DROUET

### **c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)**

#### TITULAIRES

M. Pascal LECHAT  
Mme Aurélie BOUCHER

#### SUPPLEANTS

Mme Anne-Claire AOUSTIN  
M. Jacques LEPLAT

### **d) Force ouvrière (F.O.)**

#### TITULAIRE

M. Jean-Paul CHARAUX  
M. François OUDIN

#### SUPPLEANT

M. Laurent BERTOTTI  
Mme Hélène MACON

## **III – REPRESENTANTS DES USAGERS**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale :

### **a) sept représentants des associations de parents d'élèves**

### **b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

#### TITULAIRE

M. Patrick MAURIERAS  
Représentant de la Coordination des associations  
partenaires de l'école publique (CAPE)

#### SUPPLEANT

M. François LE MENAHEZE  
Institut coopératif de l'école  
moderne - Pédagogie Freinet

**c) deux personnalités qualifiées**

**- désignées par le Président du Conseil départemental**

TITULAIRE

Mme Clémence DURU  
Directrice générale de la citoyenneté  
du Conseil départemental

SUPPLEANT

M. Michel GENTHON  
Directeur de l'Education  
du Conseil départemental

**- désignées par le Préfet**

TITULAIRE

M. Jean-Marc ACKERMANN  
Membre d'association familiale

SUPPLEANT

Mme Marie-Laure GOUDE  
Membre du conseil d'administration  
de l'Union départementale des  
associations familiales (U.D.A.F.)

**En outre, est désigné pour siéger à titre consultatif**

TITULAIRE

M. Denis LIQUET  
Président de l'Union départementale  
des délégués départementaux de l'Education nationale

SUPPLEANT

M. Bernard BRIE  
DDEN

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **-7 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Mme Danielle ROGER  
administratrice générale des finances publiques  
chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :**

1) Délégation de signature est donnée à M. Christian DE BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou au directeur adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2015.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DE BOISDEFFRE ou de M. Thierry GEOFFRAY, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean-François TEXIER	Inspecteur des finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Christian DE BOISDEFFRE ou à M. Thierry GEOFFRAY, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des finances publiques	
M. Pierrick COUILLAUD	Contrôleur des finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Contrôleur des finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des finances publiques	
M. Loïc RAMPILLON	Contrôleur des finances publiques	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleur des finances publiques	

## **ARTICLE 2 : DOMAINE**

1) Délégation de signature est donnée à M. Christian DE BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou au directeur adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2015 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DE BOISDEFFRE ou de M. Thierry GEOFFRAY, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales	
M. Emmanuel MATELAMA	Inspecteur des finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des finances publiques	

3) en ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Christian DE BOISDEFFRE ou à M. Thierry GEOFFRAY, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M. Jean-François TEXIER	Inspecteur des finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Marie-José ROLAND	Contrôleur des finances publiques	
Mlle Nicole SOLGRAIN	Contrôleur des finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2015 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Christian DE BOISDEFFRE ou à M. Thierry GEOFFRAY, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des finances publiques	
Mme Françoise BOUBET	Inspectrice des finances publiques	
M. Gérard CORBIERE	Inspecteur des finances publiques	
M. Marc ESPERANDIEU	Inspecteur des finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des finances publiques	
Mme Brigitte LE BOT	Inspecteur des finances publiques	

M. Alain HERVE	Inspecteur des finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspecteur des finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des finances publiques	
Mme Virginie URCUN	Inspectrice des finances publiques	
Mme Maryse VIGOUROUX	Inspectrice des finances publiques	

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4 :**

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes le 11 mai 2015

**LE PREFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation

L'administratrice générale des finances publiques,  
chargée de l'intérim de la direction régionale des finances  
publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-  
Atlantique



**Danielle ROGER**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4 quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES cedex 1

### **Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale**

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015, en remplacement de M. Bernard PINEAU ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques ), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 3.000.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 1 000 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 300.000 €.

- Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 1.000.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 800 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 150.000 €.

- Monsieur Marc ESPERANDIEU, inspecteur des Finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des Finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des Finances publiques, Monsieur Gérard CORBIERE, inspecteur des Finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des Finances publiques Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des Finances publiques, Madame Maryse VIGOUROUX, inspectrice des Finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 800.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 600 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €.

- Madame Françoise BOUBET, inspectrice des Finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des Finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE, inspecteur des Finances publiques, Madame Virginie URCUN, inspectrice des Finances publiques, Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des Finances Publiques, Madame Maryse DECUREY, contrôleur des Finances publiques, pour les évaluations en valeur vénale d'opérations n'entrant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable et n'excédant pas 600.000 € (pour les Communautés Urbaines de Nantes et de Saint-Nazaire et le Canton de La Baule-Pornichet), 400 000 € pour les autres communes, ainsi que pour les évaluations, en valeur locative, n'excédant pas 100.000 €.

**Article 2** : Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception :
  - des demandes des préfetures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs,

et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.

- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions ou prises à bail par l'Etat pour ses services.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

**Article 3 :** Au delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 mai 2015

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction générale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Danielle ROGER



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction spécialisée des Finances publiques  
pour l'Étranger

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 11 mai 2015

Le Contrôleur Budgétaire Comptable Ministériel  
auprès du Ministère des Affaires Étrangères,  
Directeur spécialisé des Finances publiques  
pour l'Étranger  
à

---

**Christine BUHL**  
**Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel**  
**auprès du MAEDI**  
**Directeur spécialisé des Finances publique pour l'Étranger**

Monsieur le Préfet  
de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de Loire Atlantique  
3, quai Ceineray  
44035 NANTES CEDEX 1

OBJET : Délégations de signature

Suite aux mouvements au sein du personnel de ma direction spécialisée, je suis amenée à compléter et modifier les délégations consenties par ma lettre du 29 juillet 2013, complétées par celles du 1<sup>er</sup> septembre 2013, du 24 septembre 2013, du 17 octobre 2013 et du 22 mai 2014.

**DELEGATIONS SPECIALES**

A compter du 11 mai 2015

En lieu et place de Mme Marie-Laurence CAMUS, contrôleur principal des Finances publiques

Mme Patricia DAUDIN, contrôleur principal des Finances publiques

à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au contrôle financier des dépenses déconcentrées à l'étranger et à l'animation du réseau en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Soizic CORBAL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.



**Christine BUHL**

Délégations mai 2015



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D. 215-12 ;

**VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

**VU** la circulaire n° DGAS/2B/2009/36 du 4 février 2009 relative aux demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille ;

**VU** l'avis de la commission UDAF 44 de la médaille de la famille émis lors de la séance du 2 avril 2015 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille de la famille, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est décernée aux mères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **05 MAI 2015**

**Le Préfet**

**Henri-Michel COMET**



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Médaille de la famille- promotion 2015

30 récipiendaires obtiennent la médaille de bronze

RÉCIPIENDAIRE		COMMUNE	Nombre d'enfants
Nom	PRÉNOM		
BABIN	Isabelle	NANTES	7
BABONNEAU	Marie-Bernadette	LE LOROIX BOTTEREAU	4
BENOIST	Bénédicte	LA CHEVROLIERE	4
BERGAOUI	Liliane	LA CHAPELLE SUR ERDRE	4
BERNARD	Marie	NANTES	6
BRISSEAU	Nadine	NANTES	5
BUET	Chantal	PORNICHET	6
CADRO	Josette	LA TURBALLE	4
CHAUVELON	Marie-Ange	SAINT-VIAUD	4
CHUPIN	Solange	SAINT-VIAUD	4
DE BARBEYRAC	Chantal	NANTES	6
DE CHABOT	Sylvie	NANTES	4
DE LESTANVILLE	Eliane	NANTES	6
FONTAINE	Anne-Marie	PREFAILLES	7
GAUDUMET	Jeanne	SAINT-VIAUD	4
HUDHOMME	Nicole	CHATEAUBRIANT	5
KERGAL	Patricia	SAINT-SEBASTIEN- SUR-LOIRE	6
LAMOUR DE CASLOU	France	NANTES	4
LEBEAU	Claudine	PONTCHATEAU	4
MERCIER	Marguerite	SAINT-PHILBERT- DE GRAND-LIEU	4
MOISAN	Régine	PONTCHATEAU	4
MORAS	Martine	NANTES	6
NOURRY	Laurence	ORVAULT	4
ROBLIN	Dominique	NANTES	5
SAINT RAYMOND	Corinne	NANTES	7
SALLAUD	Marie-Thérèse	LA TURBALLE	5
SIMONIN	Isabelle	THOUARE SUR LOIRE	4
TANCRAY	Maryvonne	CHATEAUBRIANT	7
TIBERGHIE	Anne-Marie	NANTES	5
WILLIAMSON	Isabelle	NANTES	4



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET DU PREFET**

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Liliane LIVA

☎ : 02 40 41 23 48

[liliane.liva@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:liliane.liva@loire-atlantique.gouv.fr)

**A R R Ê T É**

accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** l'engagement de l'adjoint de sécurité Paul-Emmanuel TARIF, affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Nazaire au cours d'une tentative de suicide par déféstration ;

**VU** le rapport du Commissaire Divisonnaire Guy MILIN, chef de la circonscription de Saint-Nazaire ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 22 mars 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Paul-Emmanuel TARIF**  
Né le 20 avril 1990 à Loudéac (22)

**Adjoint de sécurité**  
Circonscription de la Sécurité Publique de Saint-Nazaire

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le      - 4 MAI 2015

**LE PRÉFET**

  
**Henri-Michel COMET**



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET DU PREFET**

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Liliane LIVA

☎ : 02 40 41 23 48

[liliane.liva@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:liliane.liva@loire-atlantique.gouv.fr)

**A R R Ê T É**

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement de Madame Jocelyne BENOIT, veilleuse de nuit, lors d'un incendie au sein du foyer « Sèvre et Maine » géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de Loire-Atlantique situé à VALLET ;

VU le rapport de l'adjudant-chef PASQUIOU, officier de police judiciaire en date du 10 octobre 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés dans la nuit du 6 au 7 octobre 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Madame Jocelyne BENOIT**

Née le 20 février 1954 à Laval (53)

**Veilleuse de nuit**

**ADAPEI 44- Foyer Sèvre et Maine de Vallet**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 4 MAI 2015

**LE PRÉFET**

**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD / Alexandra GEORGE

☎ : 02.40.41.47.47

▼ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant renouvellement de la composition ,  
pour la Loire-Atlantique des membres de la  
conférence territoriale de l'action publique  
des Pays de la Loire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;
- VU** les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 17 octobre 2014 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique de la CTAP ;
- VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 5 novembre 2014 portant composition des représentants de la Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 21 novembre 2014 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 31 mars 2015 portant renouvellement pour la Loire-Atlantique des membres du collège des communes de 3500 à 30 000 habitants et publication de la liste électorale ;
- VU** les démissions de M. Joseph PARPAILLON (membre titulaire du collège des représentants des communes de 3 500 à 30 000 habitants) et de Mme Chantal BRIERE (membre suppléant du collège des représentants des communes de 3 500 à 30 000 habitants) reçues en préfecture respectivement les 21 et 30 janvier 2015 ;

VU les candidatures déposée le 10 avril 2015 de Monsieur Joël GUERRIAU maire de la commune de Saint Sébastien sur Loire, en tant que membre titulaire et de Madame Chantal BRIERE en tant que membre remplaçant.

**CONSIDERANT** qu'aucune autre candidature valide n'a été déposée dans le délai imparti fixé par l'arrêté du 31 mars 2015 ; qu'il convient en conséquence de désigner les représentants à la CTAP au titre du collège des représentants des communes entre 3500 et 30 000 habitants.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire au titre des représentants des communes de 3 500 à 30 000 habitants du département de Loire-Atlantique:

Titulaire : Monsieur Joël GUERRIAU, maire de Saint Sébastien sur Loire

Remplaçant : Madame Chantal BRIERE, maire de Saint-Lyphard

Article 2 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 5 novembre 2014 portant composition des représentants de la Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire est modifié en ce sens, les autres articles restant sans changement.

Article 3 - Un arrêté du préfet de région actera de cette modification dans la composition des membres de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire.

Nantes, le 12 MAI 2015

Le préfet,



**Henri-Michel COMET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1965 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue Védrières et de l'impasse Guynemer à Rezé sous le nom d'association syndicale des propriétaires de la rue Védrières et de l'impasse Guynemer à Rezé ;

**VU** l'avis émis le 8 novembre 2013 par Nantes Métropole confirmant le classement de la rue Védrières et de l'impasse Guynemer à Rezé dans le domaine public communautaire de Nantes Métropole ;

**VU** l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Védrières et de l'impasse Guynemer transmis par les services de la Direction régionale des finances publiques arrêté à la date du 31 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

**CONSIDERANT** la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er - : L'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Védrines et de l'impasse Guynemer à Rezé est dissoute. L'actif syndical, évalué à 120,54 €, sera consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 - : Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de service comptable territorialement compétent ainsi qu'au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire ;

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis affiché dans la commune de Rezé dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 MAI 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1939 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Félibien à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Félibien ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du passage Félibien après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 19 mars 2013, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du passage Félibien appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 19 mars 2013, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – : Les dispositions de l'article 5 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 5* : « L'assemblée des propriétaires de l'association se tiendra chaque année en un lieu désigné, sur convocation du président, si possible le deuxième mardi du mois de mars ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

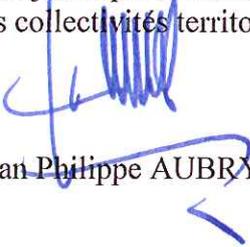
Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean-Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 11 mars 2013, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition d'extension des parcelles cadastrales référencées NT72 et NT768 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU la délibération du 29 septembre 2014, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition d'extension des parcelles cadastrales susvisées ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 29 septembre 2014, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de l'extension du périmètre syndical des parcelles cadastrales NT72 et NT768 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er - : Est approuvé l'extension des parcelles cadastrales référencées NT72 et NT768 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro. Le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

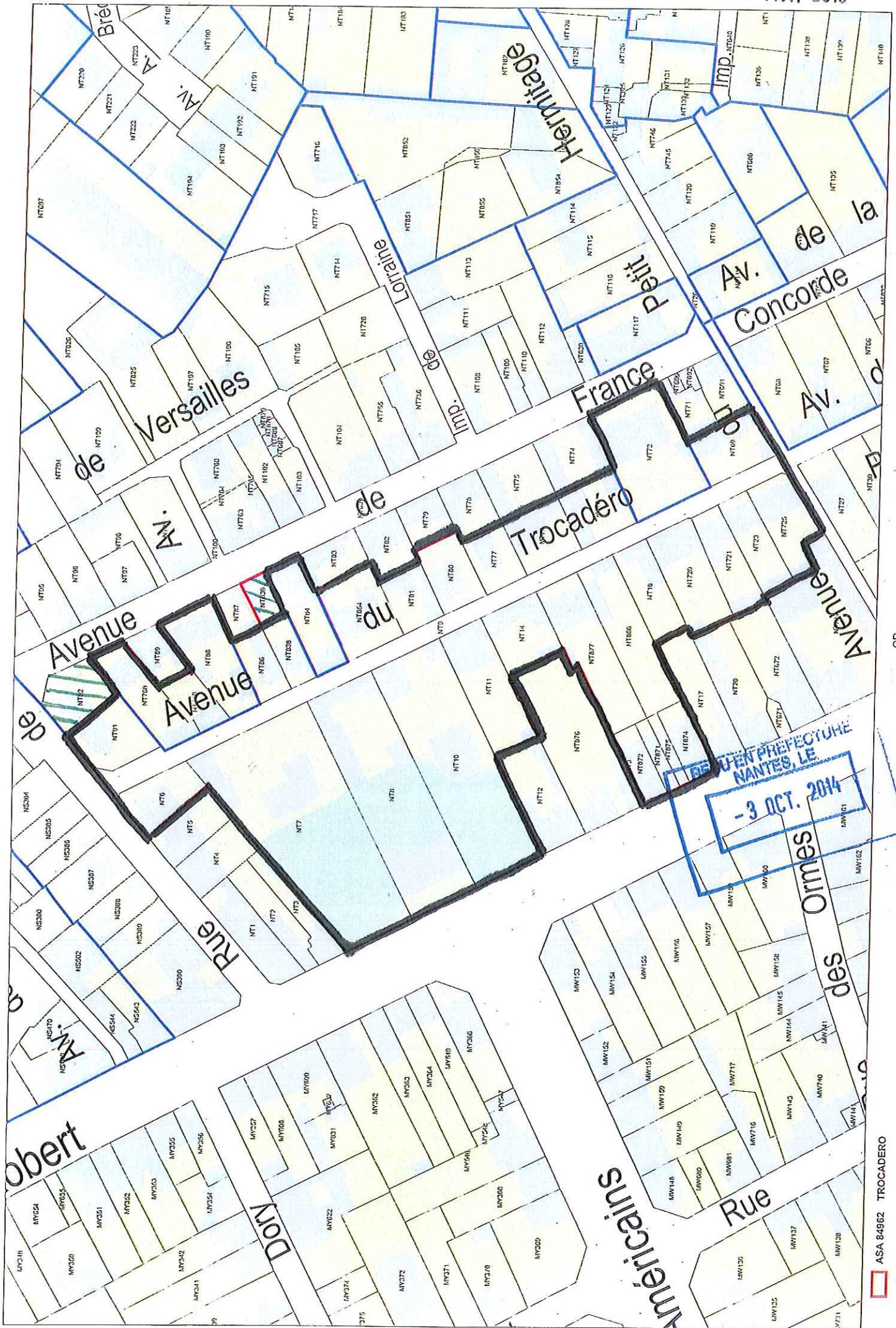
  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro après leur mise en conformité ;
- VU** la délibération du 11 mars 2013, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée NT92 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2014, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 29 septembre 2014, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical de la parcelle cadastrale NT92 ;
- CONSIDERANT** que la parcelle NT92 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er - : Est approuvée la restriction de la parcelle cadastrale référencée NT92 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro. Le plan de la parcelle distraite est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

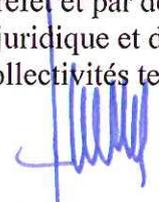
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 11 mars 2013, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale référencée NT839 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU la délibération du 29 septembre 2014, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro relative à la proposition de distraction de la parcelle cadastrale susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 29 septembre 2014, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical de la parcelle cadastrale NT839 ;
- CONSIDERANT** que la parcelle NT839 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – : Est approuvé la restriction de la parcelle cadastrale référencée NT839 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro. Le plan de la parcelle distraite est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

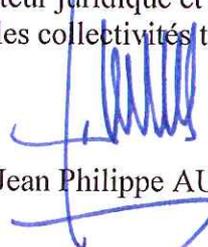
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 MAI 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

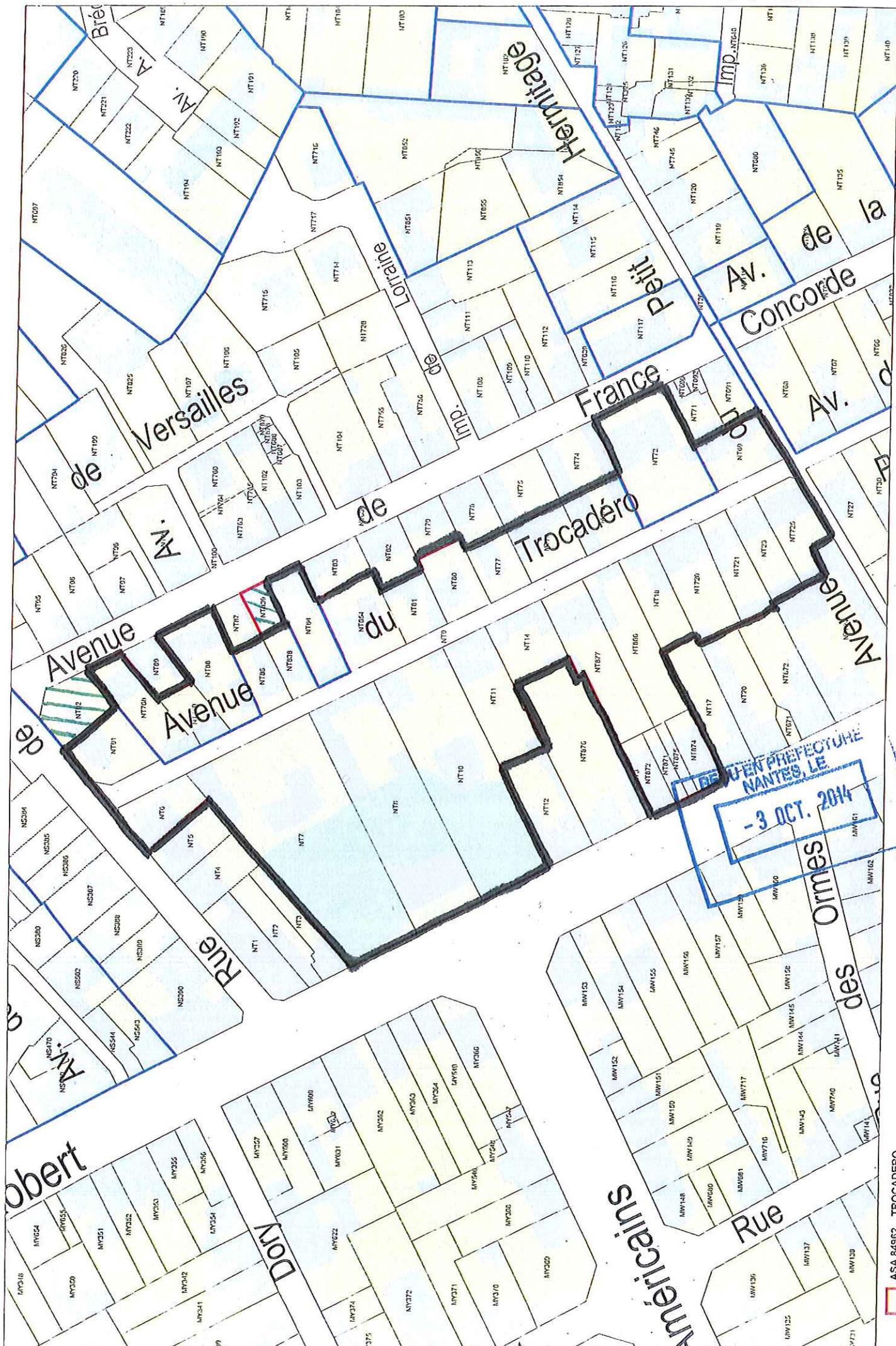
  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Trocadéro à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 11 mars 2013, reçue en préfecture le 3 octobre 2014, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Trocadéro appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 11 mars 2013, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er – : Les dispositions des articles 6 et 10 des statuts sont modifiées comme suit :

- Article 6 : « Chaque propriétaire de parcelle individuelle a droit à une voix et une seule à l'exception des copropriétés d'immeuble. Ainsi, la parcelle NT8, de la copropriété du 19 bis avenue de France, a droit, à trois voix et la parcelle NT88, de la copropriété du 44 boulevard Schuman, à deux voix ».

- Article 10: « L'assemblée des propriétaires se compose des propriétaires de terrains portés sur le plan parcellaire du groupement.

Les membres de l'assemblée des propriétaires appelés à participer à l'assemblée des propriétaires peuvent s'y faire représenter par des mandataires.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter à l'assemblée toute personne de son choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de mandats de représentation supérieur à trois, représentant un maximum de trois voix.

Le président vérifie la régularité des mandats données par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune des séances ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Christelle ALLARD

☎ : 02.40.41.47.43

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n° 2015 / Commission CDVLLP / Composition / 01  
modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de  
Loire-Atlantique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,  
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de  
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux  
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le  
décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA référencé n°2014289-0004 du 16 octobre 2014 portant  
désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des  
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la  
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département  
de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté publié au RAA référencé n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation  
des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs  
locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs  
suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes- Saint  
Nazaire en date du 9 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-  
Atlantique en date du 9 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau  
interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions  
libérales du département de Loire-Atlantique en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA référencé n°2014290-0004 du 17 octobre 2014 portant  
fixation de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux  
professionnels du département de Loire-Atlantique ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015/ Commission CDVLLP/ Désignations élus/ 02 du 7 mai 2015 (modifiant l'arrêté publié au RAA référencé n°2014289-0004 du 16 octobre 2014) portant désignation des représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil départemental ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseillers départementaux, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique s'élève à 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 est modifié comme suit :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique en formation plénière est composée comme suit :

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Marcel VERGER	M. Bernard LEBEAU
M. Bernard GAGNET	M. Jérôme ALEMANY

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Fabrice ROUSSEL	Mme Marie-Anne HALGAND
Mme Danielle CORNET	M. Claude CESBRON
M. Bernard MORILLEAU	M. Jean-Paul LOYER
M. Joël GEFFROY	M. Gérard BARRIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BOLO	Mme Nelly SORIN
Mme Marie-Chantal GAUTIER	M. Hervé BREHIER
M. Martin ARNOUT	M. Stephan BEAUGE
M. Jean LOUER	M. Georges LECLEVE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc CADIO	Mme Brigitte TALLET-CUZOL
M. Michel GAUTREAU	M. Antoine DEVAUX
M. Philippe QUINTANA	M. Cédric BERIDOT
M. Alain MOREAU	Mme Sophie MARTINEAU
M. Didier PAPIN	M. Philippe BELY
M. Loïc MARZIN	M. Christian DUFOUR
M. Robert CARIOU	M. Patrick CAILLON
M. Joseph BRULE	M. José-Manuel GODINHO
M. Gaël LAISIS	M. Eric GIRARDEAU

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 MAI 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Christelle ALLARD

☎ : 02.40.41.47.43

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n° 2015 / Commission CDVLLP / Désignation élus / 02  
modifiant l'arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants du  
conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale  
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,  
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de  
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux  
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le  
décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA référencé n°2014289-0004 du 16 octobre 2014 portant  
désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des  
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la  
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département  
de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental de Loire-  
Atlantique en date du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil  
départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux  
professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que leurs suppléants ;

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement de  
l'assemblée délibérante du Conseil départemental ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil  
départemental en cas de renouvellement général des conseillers départementaux,  
conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014 de désignation  
d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des  
valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de  
leurs suppléants est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique :

Titulaires	Suppléants
M. Marcel VERGER	M. Bernard LEBEAU
M. Bernard GAGNET	M. Jérôme ALEMANY

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 MAI 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Christelle ALLARD

☎ : 02.40.41.47.43

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : [pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n° 2015 / Commission CDIDL / Composition / 03  
modifiant l'arrêté du 24 octobre 2014 portant composition de la commission  
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté publié au RAA référencé n°2014296-0001 du 23 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté publié au RAA référencé n°2014296-0002 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes- Saint Nazaire en date du 9 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 9 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Loire-Atlantique en date du 9 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral publié au RAA référencé n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 6 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ainsi que de son suppléant ;

VU l'arrêté AP modificatif n° 2015/ Commission CDILD/ Désignations élus/ 04 du 7 mai 2015 (modifiant l'arrêté publié au RAA référencé n°2014296-001 du 23 octobre 2014) portant désignation du représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de son suppléant ;

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil départemental ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation du représentant du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseillers départementaux, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 est modifié comme suit :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. Ali REBOUH	M. Bertrand CHOUBRAC

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand AFFILE	Mme Véronique DUBETTIER-GRENIER
M. Gérard ALLARD	M. Joël GUERRIAU
M. Pascal PRAS	M. Maurice PERRION

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Yves METAIREAU	M. Yvon LERAT
Mme Christine MEYER	M. Serge HEAS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel GRAIZ	M. Serge AUBRY
M. Jean-Louis BRETIN	M. Christophe MARCILLET
M. Jean-Yves GAUTIER	M. Tony BONNIN
M. Jean-Yves VINCENT	M. Jacky GIRARD
Mme Christine BLANLOEIL	M. Nicolas BRETECHER

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 MAI 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Christelle ALLARD

☎ : 02.40.41.47.43

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

AP modificatif n° 2015 / Commission CDIDL / Désignation élus / 04  
Modifiant l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation du représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale impôts directs locaux (CDIDL) de Loire-Atlantique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

VU l'arrêté publié au RAA référencé n°2014296-0001 du 23 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

VU la délibération du 6 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ainsi que de son suppléant ;

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil départemental ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation du représentant du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseillers départementaux, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Loire-Atlantique :

Titulaire	Suppléant
M. Ali REBOUH	M. Bertrand CHOUBRAC

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 MAI 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de défense et  
de la Protection Civile  
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/15-2015

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS,
- VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005,
- VU le Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,
- VU l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
- VU l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 28/04/2015,
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

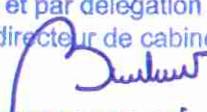
### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'évaluation de sûreté des installations portuaires «EMILE CORMERAIS POSTE UB1 » n°404 et «EMILE CORMERAIS POSTE UB3 » n°436 annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

– 4 MAI 2015

le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Laurent BUCHAILLAT



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET DU PREFET**  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de défense et  
de la Protection Civile  
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/10-2015

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS,
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005,
- VU** le Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
- VU** l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 28/04/2015,
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

### **ARRETE**

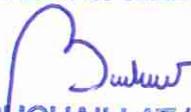
**Article 1<sup>er</sup>** – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire «**TERMINAL CHARBONNIER** » n° 0414 annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

- 4 MAI 2015

le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Laurent BUCHAILLAT**







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET DU PREFET**  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de défense et  
de la Protection Civile  
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/14-2015

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS,
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005,
- VU** le Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
- VU** l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 28/04/2015,
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

### ARRETE

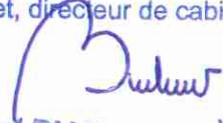
Article 1<sup>er</sup> – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire «TERMINAL ROULIER » n° 0420 annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

– 4 MAI 2015

le Préfet,  
**pour le préfet et par délégation**  
**le sous-préfet, directeur de cabinet**

  
**Laurent BUCHAILLAT**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de défense et  
de la Protection Civile  
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/16-2015

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS,
- VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005,
- VU le Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,
- VU l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
- VU l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 28/04/2015,
- SUR la proposition du directeur de cabinet.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le plan de sûreté de l'installation portuaire «TERMINAL METHANIER » n° 0418 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le                      - 4 MAI 2015

le Préfet

pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-051R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser trois courses cyclistes  
dénommées « 12ème Grand prix cycliste des Jeunes »  
le 14 mai 2015  
à PREFAILLES

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Sébastien ARDOUIN, président de l'association "Vélo club Sébastien", sise à Centre commercial La Fontaine Rue de Beaugency 44230 St Sébastien-sur-Loire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 14 mai 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de PREFAILLES ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Sébastien ARDOUIN, président de l'association "Vélo club Sébastienais", est autorisé à organiser le 14 mai 2015 trois courses cyclistes dénommées « 12ème Grand prix cycliste des Jeunes de Préfailles » sur la commune de PREFAILLES conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Rue de la Renaudière*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Ecole de vélo- Pré-Licenciés Poussins-Pupilles- Benjamins	Minimes	Cadets
<i>Heure de départ</i>	13 H 00	15 H 00	16 H 15
<i>Heure d'arrivée</i>	14 H 45	16 H 00	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1,9 km	1,9 km	1,9 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1 à 6	15	32
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	De 1 à 11,4 kms	28,5 kms	60,8 kms
<i>Nombre de participants</i>	120	40	50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- vérifier, avant le départ, de la mise en place de tous les signaleurs conformément au plan figurant au dossier ;

**Signalisation** : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

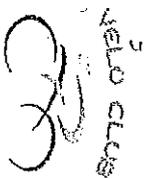
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PREFAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien ARDOUIN, président de l'association "Vélo club Sébastienais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

VELO CLUB  


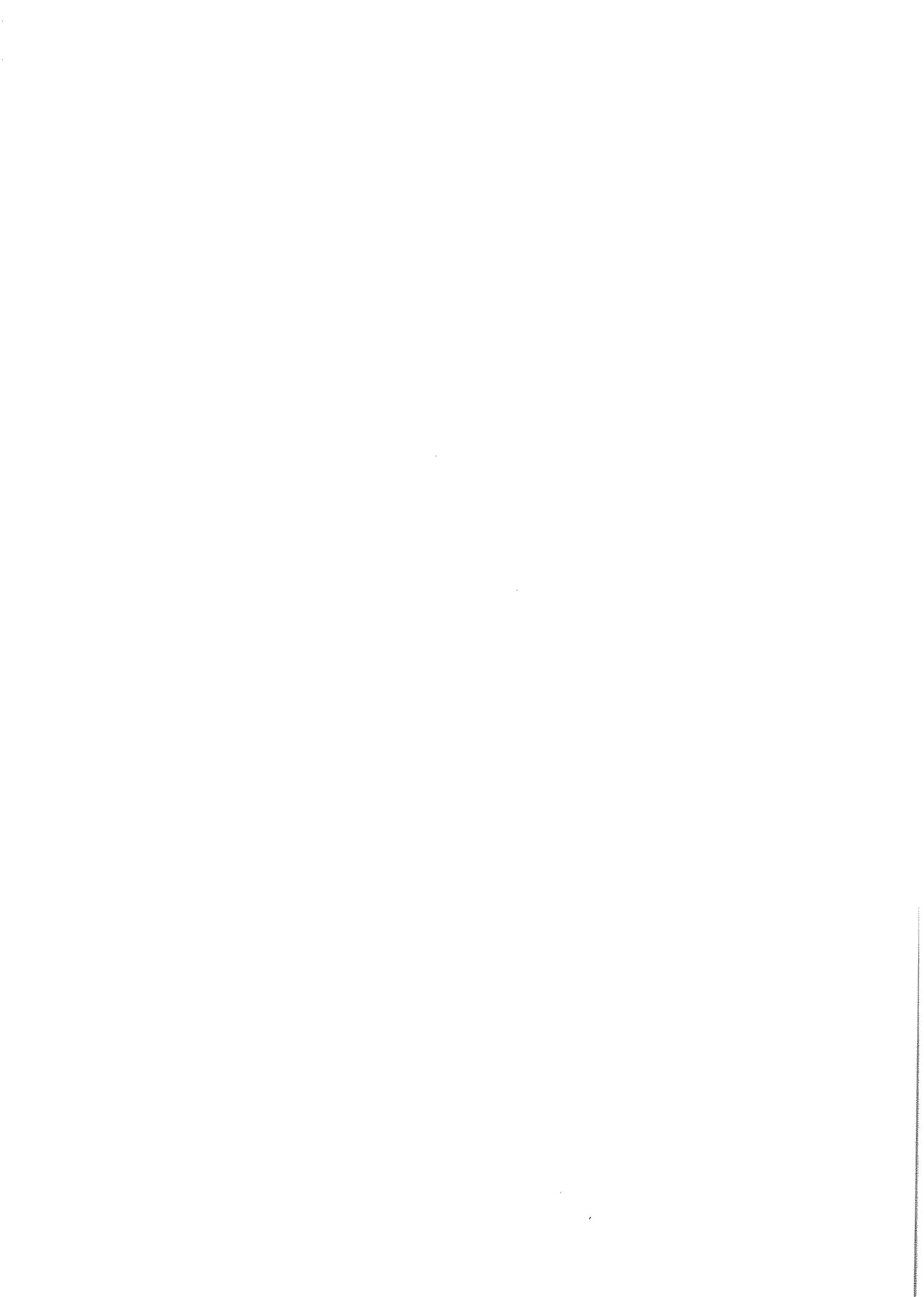
SEESTIENNAIS

LISTE DES SIGNALÉURS 2015VCS

Noms	Noms de Jeunes F	Prénoms	Dates et	Lieux de Naissance	Qualité	N° de permis	date et	lieu d'obtension
ARDOUIN		Sébastien	03/05/1971	Nantes 44		390.844.200.933	25/11/2005	Nantes 44
BARIL		Didier	24/09/1954	La Mame		473.415	24/05/1973	Nantes 44
BARRAU		Pierre	18/01/1962	Cholet 49		791.149.100.829	26/05/2004	Angers 49
BERRIAU		Alban	31/03/1984	La Roche/Yon 85		485.200.397	17/05/2002	La Roche/Yon 85
BERRIAU		Beatrice	19/01/1954	St Radégonde des Noyers 85		7.306.256	09/05/1997	La Roche/Yon 85
BERRIAU		Dominique	29/04/1953	Beaufou 85		85.721.329	05/09/1972	La Roche/Yon 85
BERTRAND		Romuald	27/08/1973	Challans 85		911.185.210.631	19/03/1993	La Roche/Yon 85
BERTRAND	GAUTREAU	Véronique	11/11/1971			901.244.200.541	21/01/1992	Nantes 44
BONNEAU		Michel	04/11/1955	Basse-Goullaine 44		493.480	28/03/1974	Nantes 44
BONNEAU		Brigitte	03/05/1953	Donaveschingen All.		494.285	21/03/1974	Nantes 44
BONNET		Alain	23/05/1964	Saint-Nazaire 44		830.144.200.657	07/06/1983	Nantes 44
BOULLAY		Gemma	15/05/1950	Orvault 44		396.416	28/04/1970	Nantes 44
BOULLAY		Guy	23/08/1953	Nantes 44		441.751	11/03/1975	Nantes 44
BOULLAY		Julien	24/10/1979	Nantes 44		961.144.201.108	28/09/1999	Nantes 44
BOULLAY		Mathilde	18/04/1985	Nantes 44		011.144.201.260	23/05/2003	Nantes 44
BOURDON		Alain	07/03/1947	Nantes 44		299.535	07/09/1965	Nantes 44
BOURDON	Arial	Solizic	10/09/1947	Nantes 44		364.562	20/11/1968	Nantes 44
BOURGEAIS		Pierre	27/06/1940	Segré 49		157.566	13/08/1968	Angers 49
BOURREAU		Gaël	01/01/1984	Nantes 44		11.044.200.486	20/02/2002	Nantes 44
BRAND		Jean-René	28/09/1971	Nantes 44		890.944.203.415	02/04/1990	Nantes 44
BURIAU		Michel	05/04/1946	Blancafort (18)		145.253	21/12/1966	Bourges 18
CLOUET		Roland	23/10/1963	Rezé 44		811.044.202.809	01/02/1982	Nantes 44
CORBIN		Stéphane	03/12/1971	Fougères 35		890.635.311.036	11/12/1989	Fougères 35
CROIZE		Jean	01/06/1951			478.007	14/03/1973	Nantes 44
DENIS	Mocquet	Blandine	17/04/1967	Cholet 49		840.585.200.569	02/07/1984	
DENIS		Gilles	18/07/1966			840.544.100.133	08/10/1984	
DOUILLARD		Laurent	28/05/1970	Montaigu 44		880.744.200.049	18/10/1988	Nantes 44
DRAPEAU		Dominique	15/09/1954	La Chaize le V.		857.300.137	18/04/2011	Nantes 44
DUROS		Frédéric	30/11/1973	St Briec 22		911.113.313.142	15/02/1992	Marseille 13
DUROS		Jean Yves	21/04/1948	Brehend-Moncontour 22		261.348	05/11/1969	St Briec 22
DUROS		Lucie	21/12/1951			277.057	27/01/1971	St Briec 22
DUROS		David	10/02/1979	Loudéac		970.144.201.116	07/11/1997	Nantes 44
FEAUVEAU		Patrick	13/12/1963	Reims 51		830.851.110.111	28/11/1983	Challons s/Marne
FEAUVEAU		Maria	11/10/1962	Gondomar (Portugal)		850.451.110.487	25/07/1985	Challons s/Marne

Noms	Noms de Jeunes F	Prénoms	Dates et	Lieux de Naissance	Qualité	N° de permis	date et	lieu d'obtension
FOURNEL		Michel	29/06/1947			309.813	30/03/1966	Nantes 44
FRISON		Martine	05/11/1950	Metz		322.004	09/12/1999	Nantes 44
GAULTIER		Yvon	12/01/1937			460.210	26/09/1975	Nantes 44
GIRAUDET		Didier	24/02/1954	La Montagne 44		457.542	06/04/1972	Nantes 44
GIRAUDET		Jean Luc	04/10/1948	La Montagne 44	Comm B	332.247	18/04/1967	Nantes 44
GLORY		Gilles	31/08/1933	St Aignan 56		115.681	19/01/1956	
GOULARD		Joël	15/02/1945	Nantes 44	Motard	63.004	16/07/1963	Nantes 44
GOULET	Delaunay	Christelle	20/08/1972	Nantes 44		910.644.401.047	18/11/1991	Ancenis 44
GOULET		Marc André	05/07/1969	Nantes 44		14AE49516	06/03/2014	Nantes 44
GUIGOURESE		Jean-Yves	08/11/1949	Nantes 44		348.593	07/02/1968	Nantes 44
GUILEBAUD		Denis	28/05/1980	Nantes 44		971.244.201.023	16/02/2000	Nantes 44
GUILEBAUD	Bordeau	Nelly	24/11/1956	Jullains 53		521.504	02/04/1976	Nantes 44
GUILE		Delphine	16/01/1981	Nantes 44		981.044.200.950	29/03/1999	Nantes 44
GUILE		Marcel	09/02/1947	Rezé 44		345.754	04/01/1968	Nantes 44
GUILE	Siret	Marie-Jeanne	19/08/1951	Boussay 44		410.663	04/01/1971	Nantes 44
GUILE		Nicolas	19/10/1974			920.744.200.702	23/03/97	Nantes 44
GUILLOT		Claude	08/04/1950	Nantes 44		453.146	28/02/1978	Nantes 44
GUILLOT		Emilien	17/04/1982	Nantes 44		980.544.200.690	05/05/2000	Nantes 44
IMBERT		Gérard	25/09/1936	Pompaire		108.107	22/06/1959	Nort 79
LAMY		Daniel	30/06/1964	Nantes 44		820.444.200.441	22/07/1982	Nantes 44
LEBEOIS		Philippe	09/08/1959			780.449.102.053	21/04/1978	
LE DARE		Jean-Yves	18/12/1948	Nézac 47		243.942	05/07/1968	St Brieuc 22
LEBRETON	Talmeau	Françoise	22/09/1958	Machecoul 44		780.244.202.581	18/10/1978	Nantes 44
LEBRETON		Denis	04/02/1957	Joué/Erdre 44		770.244.100.079	29/06/1977	Châteaubriant 44
LENOUVEL		Annick	30/11/1941	Nantes 44		293.501	06/05/1965	Nantes 44
LENOUVEL		Yvon	23/04/1939	Lanfains 22	Comm B	250.634	22/09/1962	Nantes 44
LEROUX		Yves	16/03/1944			285.954	10/12/1964	Nantes 44
LIJOPE		Franck	26/11/1965	Nantes 44		850.744.201.509	31/07/1985	Nantes 44
LIJOPE	Baron	Sylvie	12/04/1968	Nantes 44		851.244.201.353	23/07/1986	Nantes 44
LUSTEAU		Alain	04/06/1956			830.144.201/473	15/03/1983	Nantes 44
MAISONNEUVE		Mickaël	11/01/1973	Nantes 44		910.144.201.943	08/08/1991	Nantes 44
MAEARD		André	30/06/1966	Corpe 85		85.746.379	28/04/1975	La Roche/Yon 85
MAEARD		Bertrand	17/01/1987	Nantes 44		041.144.200.462	31/05/2005	Nantes 44
MALBARD	Cesbron	Geneviève	16/02/1957	Chaudron en Mauges 49		771.049.102.999	27/11/1979	Angers 49
MALLARD		Hervé	17/04/1984	Nantes 44		20.244.200.819	17/07/2002	Nantes 44
MARTIN		Philippe	20/04/1967	Loroux Bottereau 44		850.644.201.289	09/08/1985	Nantes 44
MENAND		Jean-Yves	20/07/1955			497.503	05/04/1974	Nantes 44
MENARD		Patrick	03/06/1961			791.244.202.489	20/05/1980	Nantes 44
MICHAUD		Jacky	30/12/1952	Nantes 44		416.408	08/08/2001	La Roche/Yon 85
NIZAN		Guy	19/09/1961		Comm B	800.644.200.955	21/10/1980	Nantes 44

Noms	Noms de Jeunes F	Prénoms	Dates et	Lieux de Naissance	Qualité	N° de permis	date et	lieu d'obtension
OGEANA		Marcel	30/12/1935			2.074.703	14/04/1964	Nantes 44
OCHOM	Madec	Laurence	28/12/1971	Nantes 44		890.944.200.125	02/02/1990	Nantes 44
ODEON :		Georges	04/04/1950	Vertou		357.425	13/08/1996	Nantes 44
ONNO		Dimitri	05/05/1976	Pontivy 56		940.156.300.319	06/05/1994	Pontivy 56
ORAIN		Maurice	27/02/1950			361.000	24/09/1968	Nantes 44
ORDRONNEAU		Emilie	10/02/1981	St Cloud 92		990.273.200.458	07/10/1999	Chambéry 73
ORDRONNEAU		Gilles	16/05/1951	St Colomban 44		377.784	19/06/1969	Nantes 44
ORDRONNEAU	Cadiou	Yveline	03/08/1954	Angers 49		930.244.200.635	30/07/1993	Nantes 44
PARSON		Jack	26/03/1933			259.302	20/04/1963	Nantes 44
PEROCHEAUD		Alain	11/01/1955			488.801	01/02/1974	Nantes 44
PEROCHEAUD		Brice	09/02/1989	Nantes 44		050.444.200.080	12/02/2007	Nantes 44
PEROCHEAUD	Surget	Marie-Christine	27/02/1957	Treillières 44		751.244.202.297	20/01/1977	Nantes 44
PERROYS		Jean-Pierre	02/12/1947	Vertou 44		340.154	04/09/1967	Nantes 44
PILLET		Gilles	24/03/1952			413.610	13/08/1966	Nantes 44
PINAUD	DOUILLARD	Brigitte	26/01/1958	Chateauthébaud 44		760.144.202.881	28/06/1976	Nantes 44
PINAUD		Pascal	28/04/1958	Poitiers 86		800.616.110.034	03/09/1980	Angoulême 16
PIRAUD		Jérôme	02/08/1982	Nantes 44		020.544.200.664	22/05/2002	Nantes 44
PROUX		Géraldine	19/09/1971		Comm B	900.144.201.967	05/07/1990	Nantes 44
PROUX		Jean-Claude	02/01/1942		Comm B	106.259	01/04/1960	La Roche/Yon 85
RAPITEAU		Fabrice	20/03/1973	Nantes 44		910.144.201.173	09/08/1991	Nantes 44
RICHARD		Alain	16/08/1960			780.844.200.199	30/11/1978	Nantes 44
RICHARD		Gérard	01/06/1953			432.956	01/03/1972	Nantes 44
RICORDEL	DEVAY	Marie-Agnès	29/12/1964	Nantes 44		830.344.201.873	15/06/1983	Nantes 44
ROULLON	Girard	Régine	11/11/1971	La Roche/Yon 85		890.985.210.663	10/02/2012	Nantes 44
ROULLET		Jean-Louis	13/02/1958	Paris 75		780.636.310.651	28/07/1978	Paris
SIMON		Maurice	13/12/1952	Guérande 44		760.144.201.117	13/05/1977	Nantes 44
SINQUIN		Nicolas	09/05/1978	Quimperé 29		940.929.400.538	26/06/1996	Quimper 29
TARDIF		Dominique	05/08/1964	St Meen le Grand 35		821.035.312.474	17/05/1983	Rennes 35
TAUNAYS		Mathias						
TENDRON	Gulbouin	Marie-Christine	07/08/1973	Paimboeuf 44		910.744.201.056	02/01/1992	Rennes 35
THOMAS		Jacques	12/11/1948	Mauléon 79		171.361	12/06/1968	Niort 79
THORIN		Christophe	09/06/1966	Nantes 44		840.744.201.869	27/08/1984	
THORIN	Foucher	Catherine	15/04/1966	Nantes 44		840.344.201.909	11/02/1985	Nantes 44
TOULOUSE		Anne-Marie	22/05/1956	Chambéry 73		770.942.311.100	22/12/1977	St Etienne 42
TOULOUSE		Christian	24/04/1951			146.798	14/01/1970	Dijon 21
TRICOT	Mick	Catherine	28/12/1962	Asnières sur Seine (92)		820.502.210.337	11/02/1983	Laon (62)
TRICOT		Phillippe	20/04/1962	La Flèche (72)		800.872.300.533	03/09/1980	La Flèche 72
VINCENDEAU		Maryline	15/11/1967	Nantes 44		860.944.202.491	01/03/1988	Nantes 44
WOLF		Brigitte	23/12/1957	Richelieu 37		771.144.200.6020	03/05/1978	Nantes 44
WOLF		Thibaud	04/04/1990	St Sébastien S/Loire 44		080.644.200.114	04/11/2008	Nantes 44
WOLF		Joël	20/04/1959			770.644.201.539	03/05/1978	Nantes 44



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☏ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-052R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes  
dénommées « Prix du Comité des Fêtes »  
le jeudi 14 mai 2015 sur le territoire des  
communes de BONNOEUVRE et  
S'T MARS-LA-JAILLE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger", domicilié à "La Moinerie" 44522 Mésanger, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le jeudi 14 mai 2015, deux courses cyclistes sur le territoire des communes de BONNOEUVRE et S'T MARS-LA-JAILLE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger", est autorisé à organiser le jeudi 14 mai 2015 deux courses cyclistes dénommées « Prix du Comité des Fêtes » sur les communes de BONNOEUVRE et ST MARS-LA-JAILLE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Rue des Jardins à Bonnoeuvre*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme D1/D2- D3/D4	3ème catégorie
<i>Heure de départ</i>	12 H 30	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	16 H 00	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms	5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14 tours pour D1/D2 13 tours pour D3/D4	20
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	70 kms pour D1/D2 65 kms pour D3/D4	100 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	Environ 150	Environ 150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 26 mars 2015 ci-joint .
- une attention toute particulière doit être portée à la consommation d'alcool notamment en cas d'ouverture de débit de boisson ;

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

**Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.**

**Article 4 -** L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 –** Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6 -** Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de BONNOEUVRE et ST MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport de Mésanger" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président du Vélo Sport de Mésanger.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

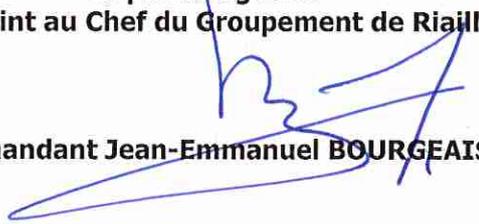
### ▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement  
Et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

**Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS**



**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS et COMMISSAIRES MAJEURS ET TITULAIRES  
DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

**Date et dénomination de la manifestation : Le JEUDI 14 MAI 2015 PRIX DU COMITE DES FETES  
A BONNOEUVRE**

**COURSE CYCLISTE SUR ROUTE - PASS'CYCLISME D1/D2-D3/D4 + 3 ème CATEGORIE**

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	-----------------------	--

**I - SIGNALEURS A POSTE FIXE + COMMISSAIRES**

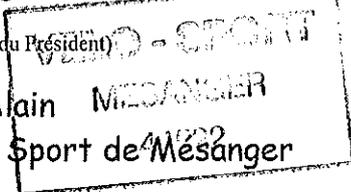
GUERIN Jean-Pierre	Né le 08/09/1958 à Bonnoeuvre 44	Jardinier	N°de permis : 770744300391 Délivré le 25/07/1977 à ST NAZAIRE 44
HAMON Michel	Né le 03/05/1953 à Bonnoeuvre 44	Agriculteur	N° de permis : 454821 Délivré le 09/06/1972 à NANTES 44
GUICHARD Denis	Né le 24/06/1971 à Ancenis 44	Ajusteur	N°de permis : 90024400090 Délivré le 19/06/1990 à ANCENIS 44
DEROUIN André	Né le 12/03/1955 à Challain la Poterie 49	Ambulancier	N° de permis : 3594797349 Délivré le 27/09/1973 à Angers 49
FOUGERE Olivier	Né le 18/03/1975 à Angers 49	Agriculteur	N° de permis : 92124400091 Délivré le 22/03/1993 à ANCENIS 44
GUICHARD Denis	Né le 19/06/1943 à Jans 44	Retraité	N°de permis 346890 Délivré le 09/01/1968 à Nantes 44
THIEVIN Jean-Claude	Né le 22/11/1960 à Ancenis 44	Ouvrier	N° de permis 781044400082 Délivré le 24/01/1979 à Châteaubriant
GUERIN Olivier	Né le 29/09/1978 à Ancenis 44	Agriculteur	N° de permis 960744400052 Délivré le 22/12/1996 à Ancenis 44
DUCHESNE Philippe	Né le 26/07/1956 à La Chapelle Glain 44	Artisan	N° de permis 510996 Délivré le 18/03/1976 à Châteaubriant 44
HUPIN Jean-Claude	Né le 20/05/1955 à Nantes 44	Ouvrier	N° de permis 301144202845 Délivré le 08/12/1980 à Nantes 44
RALLU Jean-Luc	Né le 18/08/1963 à Louviers 27	Agriculteur	N° de permis 800753200456 Délivré le 15/09/1981 à Laval 53
BARAT Raymond	Né le 27/11/1969 à Pouancé 49	Ouvrier	N°de permis 880444100277 Délivré le 30/06/1988 à Châteaubriant 44
LHERIAU Alexandre	Né le 03/10/1932 à Mésanger 44	Retraité	N°de permis 141330 Délivré le 13/10/1950
HAREL Gérard	Né le 30/04/1971 à Châteaubriant 44	Ouvrier	N° de permis 890744400268 Délivré le 19/04/1996 à Ancenis 44
HASSENFORDER Marc	Né le 12/04/1950 à Mascara	Retraité	N° de permis 85692254 Délivré le 31/06/1969 à la Roche S/Yon 85
BLAIZE Guy	Né le 08/07/1954 à Carhaix 29	Retraité	N° de permis 466425 Délivré le 06/10/1972 à Nantes 44
DEROUET Olivier	Né le 19/01/1978 à Ancenis 44	Ouvrier	N° de permis 950649101274 Délivré le 24/04/1996 à Ancenis 44
LECOMTE Eric	Né le 16/06/1961 à Dravail 91	Artisan	N° de permis 800991202685 Délivré le 20/02/1997 à Evry
PAQUEREAU Daniel	Né le 08/08/1967 à Riaillé 44	Ouvrier	N° de permis 860845200143 Délivré le 05/08/1986 à Ancenis 44
GUICHARD Damien	Né le 24/04/1983 à Ancenis 44	Artisan	N°de permis 386932190625 Délivré le 27/07/2001 à Ancenis 44

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)  
Je demande l'agrément des signaleurs et commissaires ci-dessus désignés,

A Mésanger.....

(signature du Président)

Pour LHERIAU Alain  
Président du Vélo Sport de Mésanger



, le 13 mars 2015.....

(signature du Responsable de l'épreuve)

La Secrétaire : Lydie GAULTIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Françoise Gautier  
☎ : 02 40 83 89 61  
☎ : 02 40 83 89 78  
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-050R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser des courses cyclistes  
les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015  
à PANNECE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre & Loire cycliste", demeurant 2 La Maison Neuve 44390 LES TOUCHES, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de PANNECE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

### ARRETE

Article 1er – M. Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre & Loire cycliste", est autorisé à organiser les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015 deux courses cyclistes sur la commune de PANNECE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Bourg de PANNECE*

Course en circuit	16 05 2015	16 05 2015	17 05 2015	17 05 2015	17 05 2015	17 05 2015
<i>Catégories</i>	Pass Cyclisme D1 D2	Pass Cyclisme D3 D4	Ecole de cyclisme Prélicenciés	Ecole de cyclisme Poussins	Ecole de cyclisme Pupilles	Ecole de cyclisme Benjamins
<i>Départ</i>	16 h 00	16 h 01	15 h 05	15 h 20	15 h 40	16 h 00
<i>Arrivée</i>	17 h 50	17 h 40	15 h 12	15 h 33	15 h 55	16 h 30
<i>Longueur du parcours</i>	5,100 kms	5,100 kms	2,400 kms	2,400 kms	2,400 kms	2,400 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	13	1	2	4	6
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	71,400 kms	66,300 kms	2,400 kms	4,800 kms	9,600 kms	14,400 kms
<i>Nombre maximal de participants</i>	100	100	20	20	20	20

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du

**3 avril ;**

□ **respect de l'arrêté conjoint Maire/Président du conseil départemental ci-joint.**

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le **présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PANNECE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gildas BELLEIL, représentant de l'association "Erdre & Loire cycliste" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BELLEIL, Président de l'Association "Erdre et Loire Cycliste".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

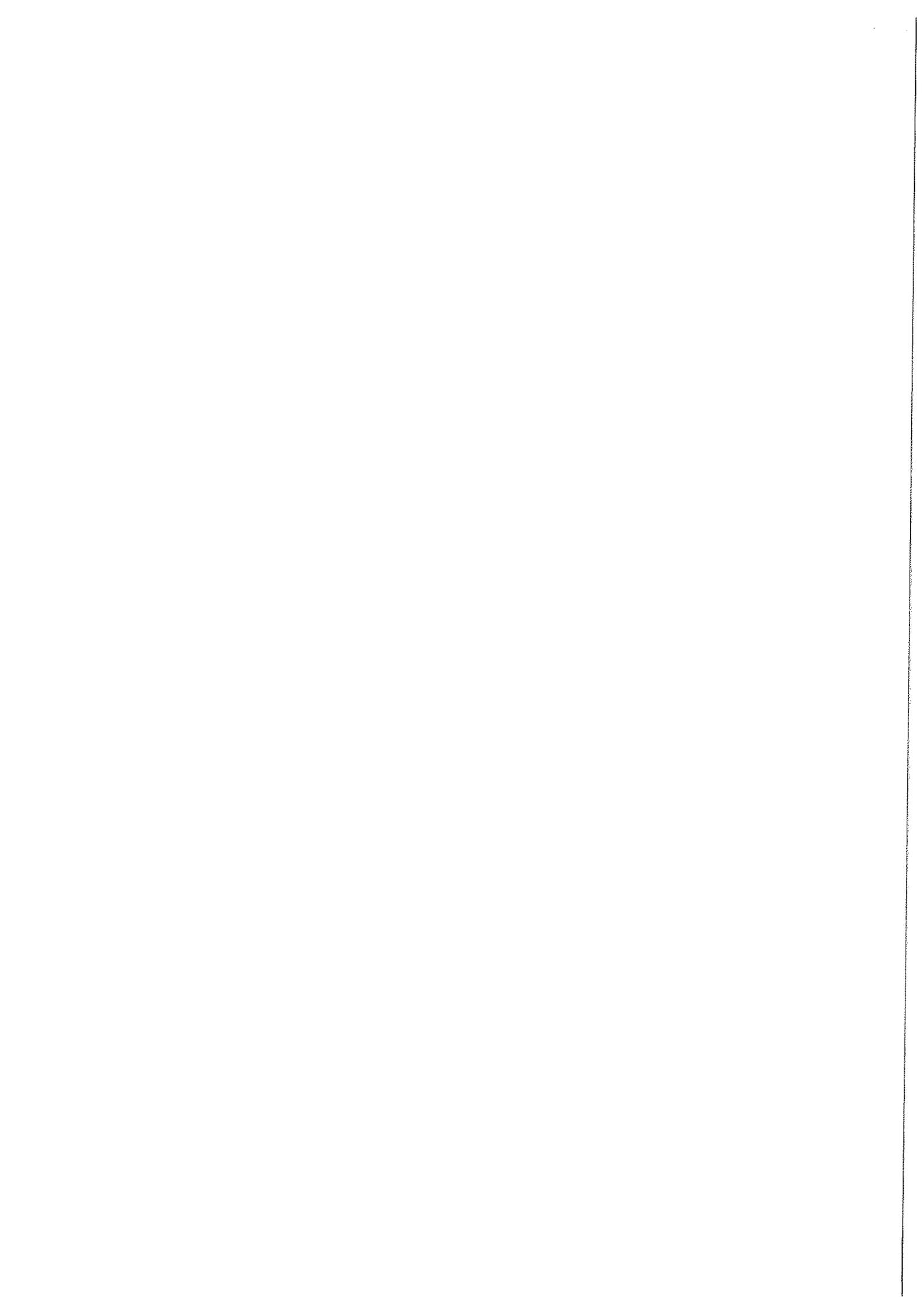
### ▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Commandant Christophe POIRIER**





Direction générale territoires  
Délégation Ancenis  
Service aménagement  
Référence :XB, Pannecé,  
Courses cyclistes

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR VOIRIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 9, 18 et 21**

**COMMUNE DE PANNECE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PANNECE**

VU l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 2 avril 2015, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur les RD 9, 18 et 21 ainsi que sur les VC de la Hâte Chapeau, de la Nourricière et de la Conterie lors des épreuves de courses cyclistes dénommées « Pass Cyclisme de Pannecé », « Rencontres Ecole de Vélo » et « la Haute Vallée de l'Erdre »

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2015, la circulation routière sera interdite en et hors agglomération de la commune de Pannecé :

- sur la RD 9 entre les PR 6+125 et 7+248 dans le sens Pannecé – St Mars la Jaille,
- sur la RD 18 entre les PR 26+297 et 27+200 dans le sens Riaillé – Pannecé
- sur la RD 21 entre les PR 11+250 et 11+850 dans le sens Bonnœuvre - Pannecé.
- sur la VC de la Haie Chapeau dans le sens RD 21 - RD 18
- sur la VC de la Nourricière et la VC de la Conterie dans le sens RD 9 - RD 21.

### ARTICLE 2

- La circulation de la RD 18 sera déviée par la VC de la Haie Chapeau, la RD 21, la VC de la Nourricière, la VC de la Conterie puis la RD 9.
  - La circulation de la VC de la Haie Chapeau sera déviée par la RD 21, la RD 9, la RD 18.
- La circulation de la RD 21 sera déviée par la VC de la Nourricière puis la VC de la Conterie et la RD 9.
- La circulation de la VC de la Nourricière se fera par la VC de la Conterie, la RD 9 et la RD 21.
  - La circulation de la VC de la Conterie sera déviée par la RD 9, la RD 21 et la VC de la Nourricière.
  - La circulation de la RD 9 sera déviée par la RD 18, la VC de la Haie Chapeau, la RD 21, la VC de la Nourricière et la VC de la Conterie.

### ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation « Erdre et Loire Cycliste » selon les règles de pose et de maintenance définies par la Délégation de l'Aménagement du Pays d'Ancenis.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

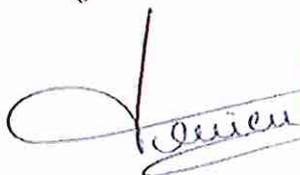
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pannecé et placardé aux extrémités des sections réglementées.

### ARTICLE 6

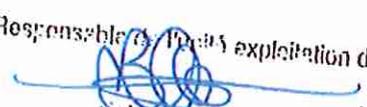
Monsieur le Directeur Général des Services du département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pannecé,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique,  
brigade de Riaillé,

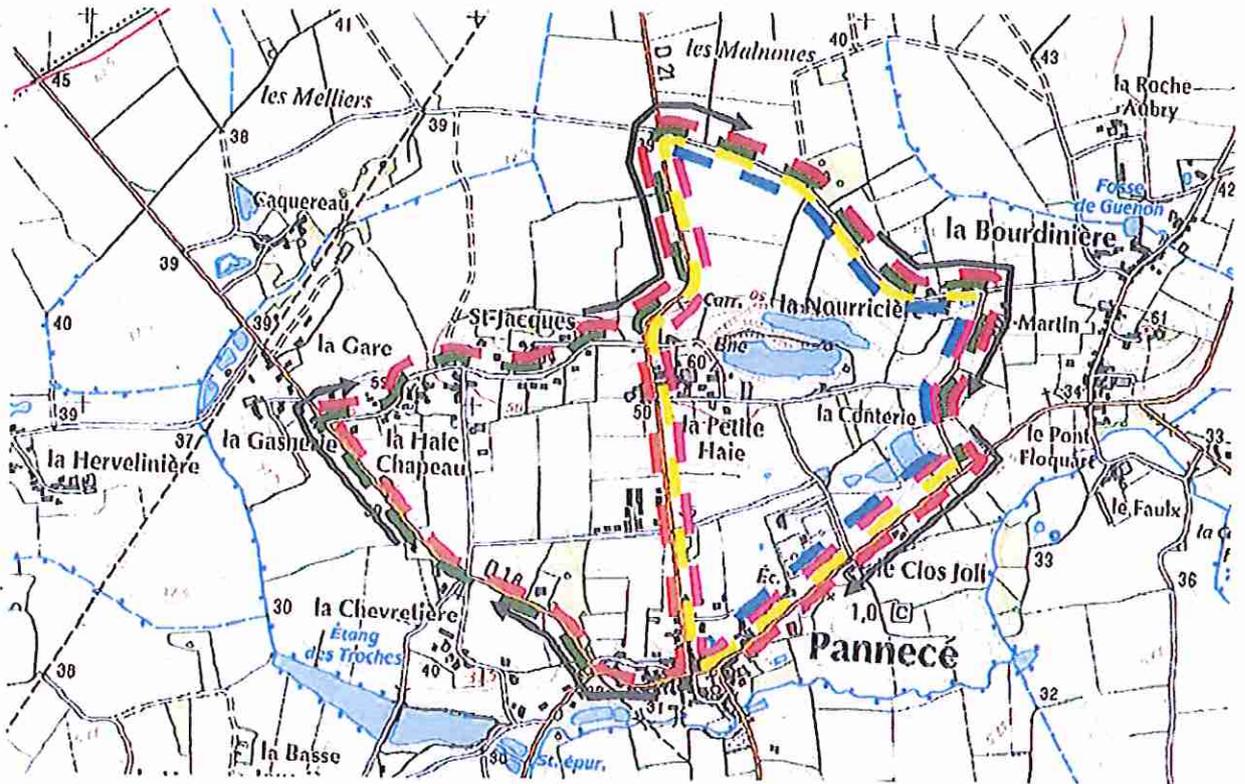
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pannecé, le 28/04/2015  
Le Maire  
Daniel TERRIEN

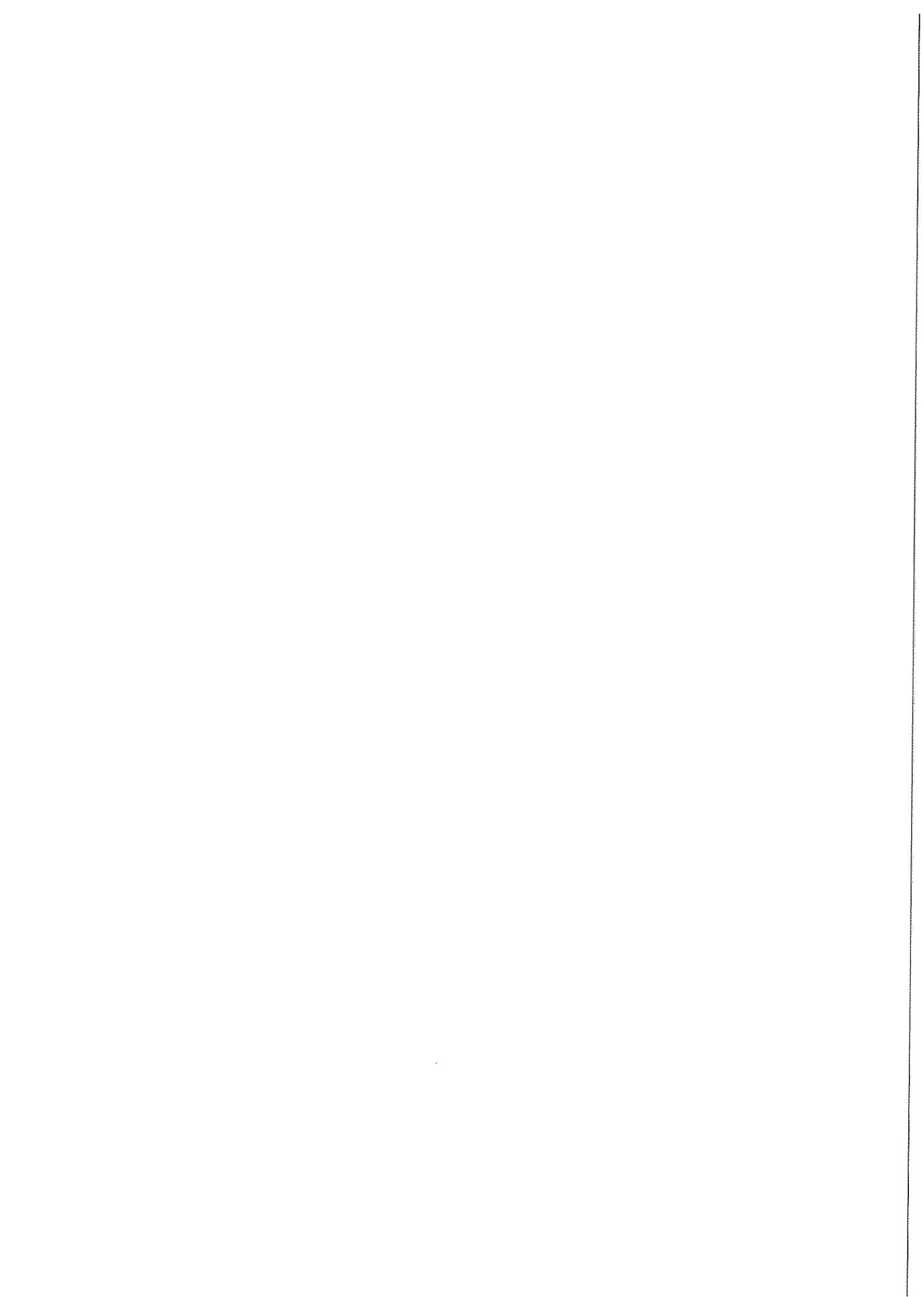

Fait à Ancenis, le 22/04/2015  
Le Président du conseil départemental (110)

La Responsable de l'exploitation de la route  
  
Fabienne BOURSE



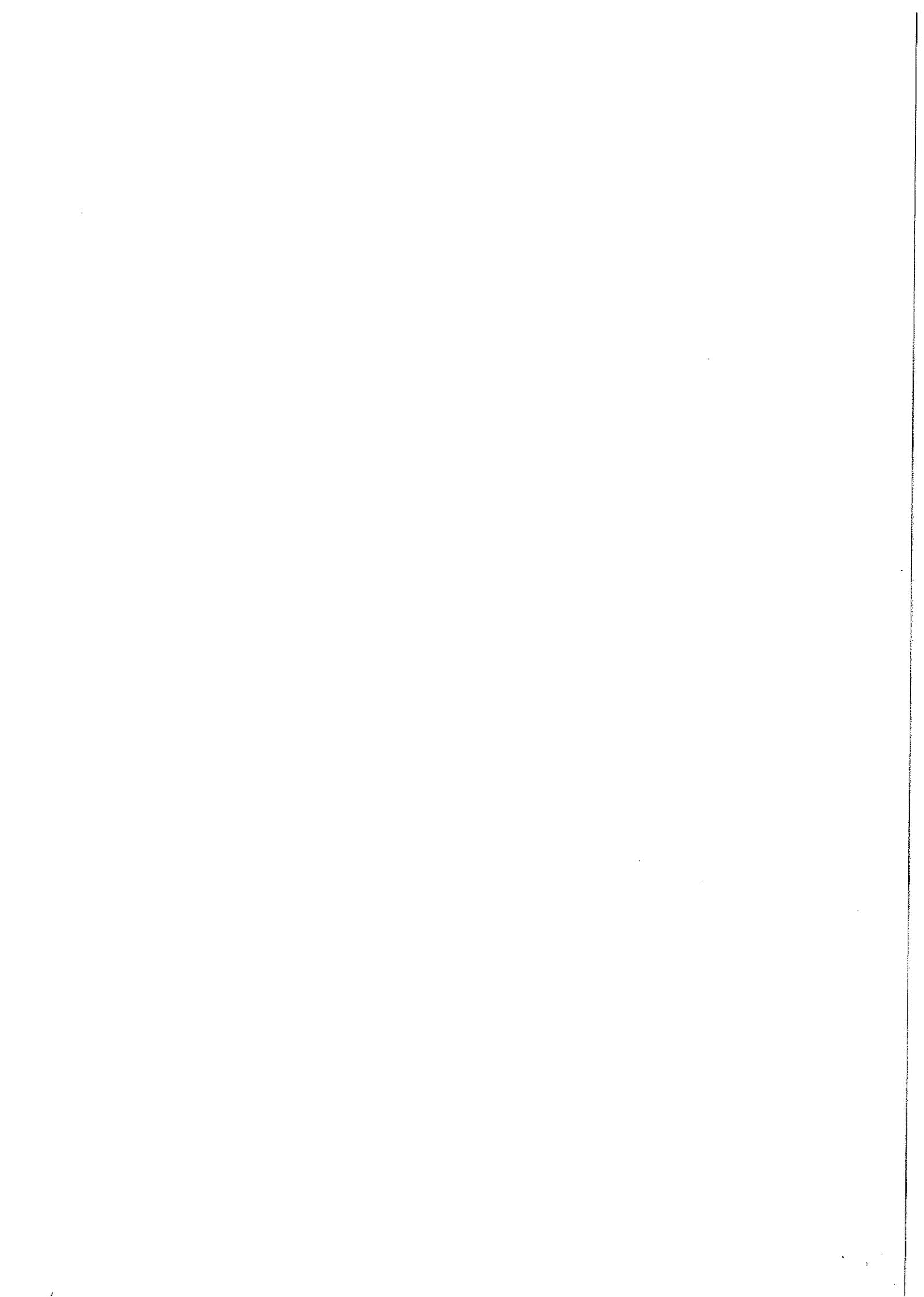
**PLAN DU CIRCUIT EMPRUNTE PAR LES COURSES & PLAN DE DEVIATION**

	Sens du circuit des courses
	Déviation de la RD 18 dans le sens Riaillé vers Pannecé
	Déviation de la RD 21 dans le sens Bonnocuvre vers Pannecé
	Déviation de la RD 9 dans le sens Pannecé vers St Mars la Jaille
	Déviation de la VC de la Contrie
	Déviation de la VC de la Nourricière
	Déviation de la VC de la Haie Chapeau

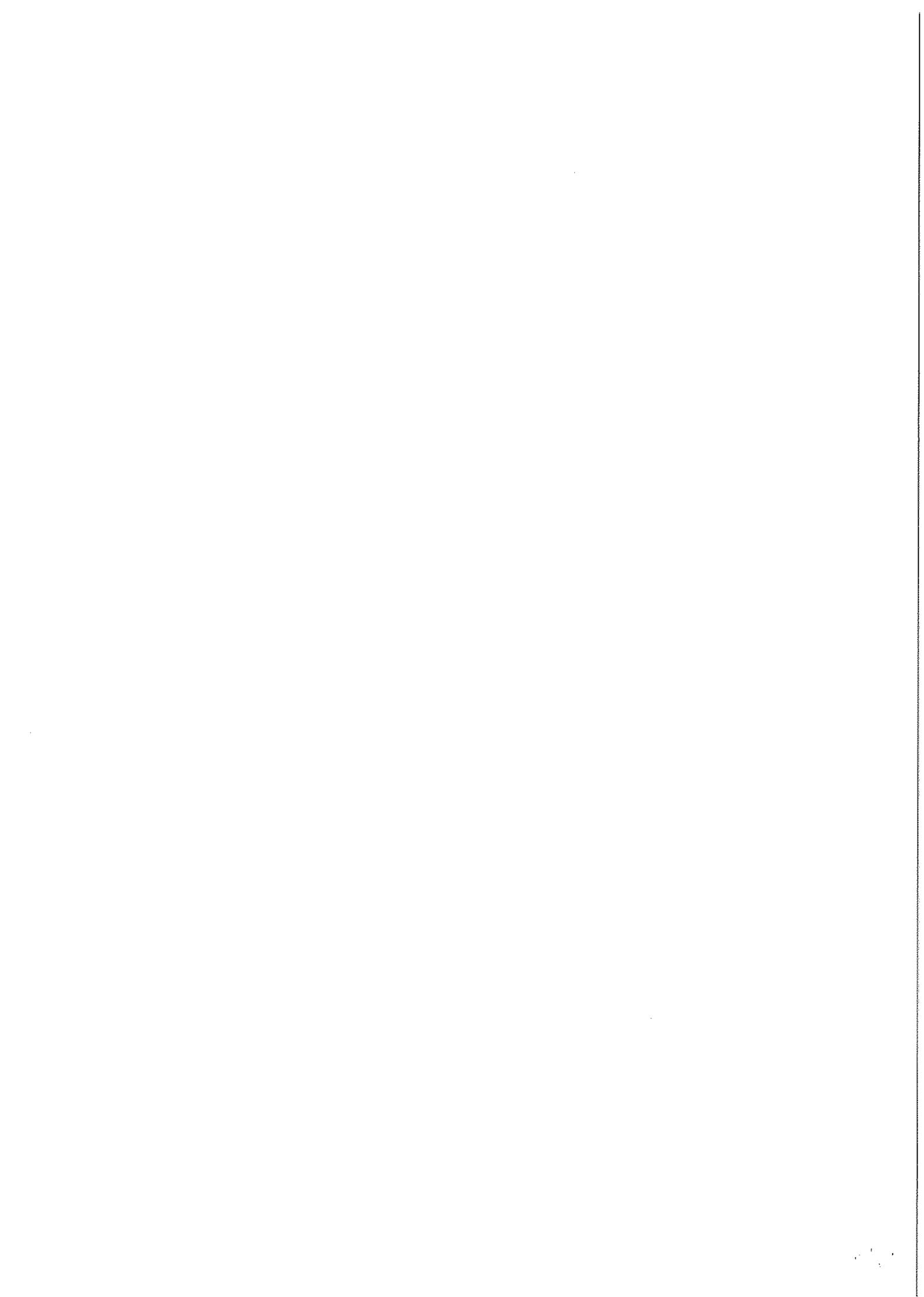


# LISTE DES SIGNALEURS POUR LE CIRCUIT DE PANNECÉ

NOM	Prénom	Né le	Lieu de Naissance	N° de permis	Lieu de permis	Date du permis
ALBERT	Pascal	07-04-75		930685200095	La Roche sur Yon	15-09-93
BASTA	Edouard	25-04-77	Tours	14AF52417		20-03-14
BONNIER	Stéphane	15-07-69	Châteaubriant	87074410077	Châteaubriant	23-09-87
BREGER	Didier	21-10-56	Erbray	77114400131	Ancenis	04-11-80
CERCLE	Michel	23-02-58	Pannecé	760544400034	Ancenis	10-09-76
COCAUD	Eric	12-09-68	Ancenis	901944400207	Nantes	
COURAUD	Thierry	01-07-62	Pannecé	790344100123	Châteaubriant	27-03-79
CRUAU	J Michel	07-08-59	Pannecé	770644400052	Ancenis	12-10-95
DAVY	Alfred	24-08-55	Ancenis	751044201923	Nantes	27-10-75
DEQUIPE	Michel	15-01-68	Ancenis	86044400164	Nantes	
DOUCET	Francis Noël	25-12-50	Pannecé	381879	Ancenis	22-05-03
FLANDRIN	Erwan	12-09-80	Ancenis	13BD78653	Ancenis	13-11-13
FOUGERE	Didier	09-05-72	Nantes	920544400062	Ancenis	27-11-92
FOUGERE	Frédéric	01-06-73	Nantes	930244400004	Ancenis	02-12-93
FOURIER	Sébastien	15-03-73	Nantes	910144200417	Ancenis	10-09-97
GAILLARD	J Pierre	20-11-68	Ancenis	86084400120	Ancenis	08-12-86
GETIN	Alain	04-11-62	Châteaubriant	810644100159	Ancenis	07-09-81
GORNOUVEL	Jean Alex	16-01-56	Nantes	520786	Angers	18-03-76
LAUNAY	Julien	08-02-80	Ancenis	960244400105	Ancenis	09-04-98
LECOMTE	André	14-11-45	Pannecé	300524	Nantes	28-08-65
LEHY	Christian	28-11-60	Nantes	781244400140	Ancenis	19-06-79
LELIEVRE	Michel	08-09-56	Nantes	512334	Châteaubriant	21-03-75
LEMAITRE	Alain	01-11-69	Châteaubriant	880744100159	Châteaubriant	07-09-88
LERRAY	Pierre	04-06-52	Jans	431735	Nantes	09-02-72
LERROUIEL	Thierry					
LHERIAU	Christophe	04-08-77		940544400076		
MAHE	Daniel	23-10-55	Pannecé	760244400090	Ancenis	30-07-92
MAILLEUX	Jean		Guéhenno 56	137180	Vannes	30-10-70
MERCIER	Gaël	15-02-82	Ancenis	980744400234	Ancenis	16-02-00
PASSELANDE	J Claude	27-04-63	Ancenis	810944400021	Ancenis	
PICAUD	François	14-07-47	St Nazaire	36831	Nantes	28-01-69
QUIGNON	Hubert	06-03-50	Pannecé	386145	Ancenis	13-11-69
QUIGNON	J Noël	19-12-59	Pannecé	800144400021	Ancenis	08-04-93
RENOU	J Michel	29-09-73		920744400069		23-09-92







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-054R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser trois courses cyclistes  
dénommées « Prix de Brossais et Championnat  
régional minimes cadets »  
le 17 mai 2015  
à SAVENAY

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Robert LECOCQ, président de l'association "Union sportive de St Herblain", sise à Espace sportif Le Vigneau Bd Salvador Allende 44800 St Herblain, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 mai 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAVENAY ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Robert LECOCQ, président de l'association "Union sportive de St Herblain", est autorisé à organiser le dimanche 17 mai 2015 trois courses cyclistes dénommées « Prix du Brossais et championnat départemental Minimes et Cadets » sur la commune de SAVENAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Voie communale du Petit Brossais*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>		<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass' cyclisme D1-D2/D3-D4		Minimes	Cadets
<i>Heure de départ</i>	10 H 00		13 H 45	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 45		15 H 00	17 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	5,3 kms		5,3 kms	5,3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	D1-D2	D3-D4	7	13
	13	12		
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	D1-D2	D3-D4	37,4 kms	68,9 kms
	68,9 kms	63,6 kms		
<i>Nombre de participants</i>	200		80	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes** :

- ❑ respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 7 avril 2015 ci-joint ;
- ❑ la mise en place des signaleurs et commissaires de courses devra être effectuée comme indiqué par l'organisateur selon le plan joint au dossier ; ils devront être identifiables et porteur d'une chasuble réfléchissante ;
- ❑ une reconnaissance du circuit sera assurée par une patrouille de gendarmerie avant le départ de la course ;
- ❑ la circulation des usagers de la route ne pourra se faire que dans le sens de la course ;
- ❑ l'organisateur devra faire un rappel des règles de sécurité édictées pour ce genre d'épreuve auprès des participants avant le départ ;
- ❑ les 2 traversées de la RD 3 (2 sens) devront être sécurisées au moyen de panneaux Type AK 14 A 14 plus d'un bandeau « Course cycliste » ;
- ❑ des commissaires devront être positionnés sur ces 2 carrefours avec un gilet rétrofléchissant, des panneaux Type K 10 (Feu vert Feu rouge) et des drapeaux ;

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous

**réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert LECOCQ, président de l'association "Union sportive de St Herblain" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 MAI 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



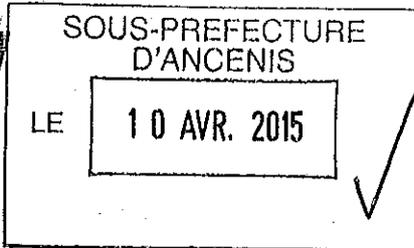
Bruno LAUNAY

## SIGNALEURS

SAISON 2015

2015	NOM PRENOM	Profession	ADRESSE	C.P	VILLE	Né(e) le	Lieu de Naissance	n° PERMIS	date	délivré à
X	BLANCHARD Claude	Retraité	50, rue des Celliers	44220	COUERON	26/02/1949	MACHECOUT	419320	03/08/1971	NANTES
X	BENIGUET Pierre	Retraité	121, Bd de la Liberté	44100	NANTES	11/12/1935	UMERZEL	374012	22/04/1969	NANTES
X	BREANT Marc	Chauffeur	10, av de l'Angillon	44980	ST LUCE	05/04/1961	FAVERDOLLE	253729	10/11/1971	NANTES
X	BROSSIER Didier	Maçon couvreur	La Vallée	44170	VAY	30/06/1955	NOZAY	481831	25/10/1974	CHATEAUBRIANT
X	CHARRIERE Maurice	Retraité	13, av Jean Tanguy	44400	REZE			724615527	20/01/1955	LIMOGES
X	DAVID Gilbert	Chauffeur	2, rue des Iles	44240	LA CHAPELLE S/E	04/02/1964	SAUTRON	811444202327	09/04/1982	NANTES
X	DAVID Marcé	Mécanicien	Rue des Campanules	44119	GRANDCHAMP	24/01/1985	NANTES	830444200815	30/09/2003	NANTES
X	FREHEL Monique	Retraité	4, rue Louis Rosier	44800	ST HERBLAIN	04/06/1949	NANTES	368201	23/07/1968	NANTES
X	GALERNE Victor	retraité	3, av des Troënes	44100	NANTES	18/11/1929	NANTES	101782	26/09/1949	NANTES
X	GARNIER Gilles	Retraité	3, rue du Bois Colin	44880	SAUTRON	20/09/1950	CHEMERE	370607	08/11/1998	NANTES
X	GUICHARD Marc		Bel Air	44380	VIGNEUX de B	15/01/1956	ORVAULT	503833	02/10/1974	NANTES
X	GUILLOTEAU Christian	Agriculteur	Le Mesnil	44170	VAY	17/04/1948	VAY	326500	20/01/1967	CHATEAUBRIANT
X	LANGLAIS Bernard	Chauffeur	Le Haut Roy	44119	TREILLERES	19/01/1954	LA CHAPELLE S/ERDRE	760144200863	11/10/1976	NANTES
X	LANGLAIS Jean-Yves	Electricien	La Renaudière	44119	TREILLERES	25/06/1957	LA CHAPELLE S/ERDRE	751144200863	28/06/1976	NANTES
X	LAROUR Michel	S.N.C.F.	6 allée Paul Claudel	44800	ST HERBLAIN	02/09/1956		761229410099	05/04/1977	QUIMPER
X	MABIT Gilbert	Retraité	165, Bd Marcel Paul	44800	ST HERBLAIN	26/08/1933	COUERON	201002	04/03/1958	NANTES
X	MABIT Michel	Retraité	12 chemin des perrières	44700	ORVAULT	30/06/1945	ST HERBLAIN	253800	03/08/1963	NANTES
X	MABIT Philippe	Electricien	171, Rd Marcel Paul	44800	ST HERBLAIN	23/06/1962	ST HERBLAIN	202229	04/11/1980	NANTES
X	MAUGENDRE Christian	Electricien	34, rue E Zola	44800	ST HERBLAIN	06/01/1952	COUERON	760344202054	23/04/1976	NANTES
X	MAZERY Léger	Retraité	7, rue Neptune	44700	ORVAULT	29/04/1937	ORVAULT	158804	27/09/1955	NANTES
X	MEREL Claude	Retraité	La Bigottière	44700	ORVAULT	26/09/1949	LE PERTRE (35)	349468	23/02/1988	NANTES
X	MINIER Pierre	Retraité	15, rue de la Comrouaille	44700	ORVAULT	27/09/1936	TREILLERES	144501	19/10/1955	NANTES
X	PESNEAU Jean	Retraité	12, rue du verger	44119	TREILLERES	12/05/1937	ORVAULT	159420	08/09/1982	NANTES
X	QUESNEL Aïnn	Retraité	75, Rue Hector berlioz	44300	NANTES	06/10/1957	BREST	248037	28/05/1980	NANTES
X	RENNARD Maurice	Retraité	84, Av de la République	44800	ST HERBLAIN	28/10/2028	NANTES	122608	08/09/1972	NANTES
X	RIVAUD Gilbert	Chauffeur	Glarie	44700	ORVAULT	08/12/1949	NANTES	760544200171	29/09/1977	NANTES
X	RONDEAU Paul	Retraité	7, rue des Chapelles	44400	REZE	05/10/1942	MACHECOUT	287216	15/11/1963	NANTES
X	TURPIN Gérard	Technicien	16 rue Hant barbusse	44800	ST HERBLAIN	09/03/1956	NANTES	501348	24/10/1974	NANTES
X	LE GUENNEC Joël	Ingénieur	18 rue de Coudongé	44300	NANTES	16/12/1955	NANTES	514455	08/09/1975	NANTES
X	PICHAUD William	Agent Finances	7 rue des Avenaux	44100	NANTES	12/09/1968	NANTES	860744201367	29/10/2008	NANTES
X	PRIOUL Pascal	Technicien	5 Impasse de la Lande	44380	VIGNEUX de B	12/06/1955	NANTES	487573	14/05/2000	NANTES
X	LECOO Robert	Retraité	34 Le Brossais	44260	SAVENAY	11/12/1950	GRANDCHAMP-des-FON	370732	10/05/2004	SAINT-NAZAIRE

Saint-Nazaire, le 7 avril 2015



**Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours**

**A**

**Sous-Préfecture d'Ancenis  
Pôle Service aux usagers  
Allée de la Providence  
B.P. 40209**

**44156 ANCENIS Cédex**

**Groupement territorial de Saint-Nazaire**

**Bureau Opérations**

120 boulevard Jean de NEYMAN  
44600 SAINT-NAZAIRE

**Division des Moyens Opérationnels**

Affaire suivie par :  
Lieutenant Remi LAVOQUER  
Tél : 02.40.17.00.59  
Mail : remi.lavoquer@sdis44.fr  
Secrétariat : Claude CONROZIER  
Tél : 02.40.17.00.55

**Objet :** Déclaration de manifestation publique : course cycliste

**Réf. :** Envoi de la Sous-Préfecture d'Ancenis en date du 03/04/2015 reçu au Bureau Opérations du Groupement de Saint-Nazaire le 06/04/2015.

**Origine :** Pôle Service aux usagers

**Manifestation :** Prix du Brossais, championnat départemental minimes et cadets

**Lieu :** Village du Brossais

**Commune :** 44260 SAVENAY

**Date :** Dimanche 17 mai 2015

Affaire suivie par :

- o Organisateur : UNION SPORTIVE de SAINT HERBLAIN, représenté par Monsieur R. LECOQ espace sportif Le Vigneau Boulevard Salvadore Allendé 44800 SAINT HERBLAIN
- o Sous-Préfecture: Madame M. ESPERANDIEU
- o SDIS : Lieutenant R. LAVOQUER

Copie pour information : Chefs du CIS de SAVENAY

### **DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION**

Déroulement :

- De 10h00 à 17h30
  - Circuit de 5.3 Kms en boucle suivant la catégorie.
  - 10h00 à 11h45 Pass Cyclisme, 100 participants 12 ou 13 tours ( 63.6 ou 68.9 Kms ).
  - 13h45 à 15h00 Minimes, 80 participants 7 tours ( 37.4 kms ).
  - 15h30 à 17h15 Cadets, 80 participants 13 tours ( 68.9 Kms ).

Populations maximales estimées : 260 Participants, 200 spectateurs.

**Bonne note a été prise des dispositions énoncées dans le dossier présenté notamment pour ce qui concerne :**

**La sécurité le long du parcours :**

- Demande de priorité de passage formulée par l'organisateur à la mairie.
- Circulation interdite en sens inverse de la course.
- Présence de 25 signaleurs positionnés à chaque intersection ;

- Une attention particulière liée aux franchissements des intersections et à la circulation sur la RD 3 serait à observer.

**Dispositif Prévisionnel de secours à personnes** : Devant être conforme à la réglementation.

**Responsable de la coordination des secours**: Monsieur R. LECOQ 06.82.88.80.73

**Poste de secours** : 1 x 2 secouristes

**Association agréée de sécurité civile** : en cours

### **AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

#### **Recommandations Générales :**

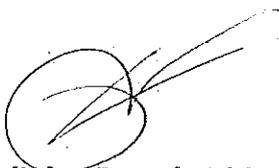
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

#### **Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

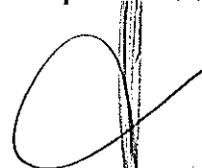
**NOTA** : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte ( 18 ou 112 ).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-055R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une course pédestre  
dénommée « Course nature du Menhir »  
le dimanche 17 mai 2015  
sur le territoire des communes de  
ST AUBIN-DES-CHATEAUX ET  
SION-LES-MINES

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Michel RAVE, président de l'association «Entente athlétique club Castelbriantais» sise à 22, rue des Charmilles 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 mai 2015, une course pédestre sur le territoire des communes de ST AUBIN-DES-CHATEAUX et SION-LES-MINES ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel RAVE, président de l'association « Entente athlétique club Castelbriantais ». est autorisée à organiser le dimanche 17 mai.2015 une course pédestre dénommée «Course nature du menhir » sur le territoire des communes de ST AUBIN-DES-CHATEAUX et SION-LES-MINES, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

Lieu de départ et d'arrivée : Salle des Fêtes Castelle Rue du Menhir à St Aubin-des-Châteaux

<i>Course en ligne avec circuit d'arrivée</i>	<i>Course de 17 km</i>	<i>Course de 10 km</i>
<i>Catégories</i>	Junior à Vétéran 3	Junior à Vétéran 3
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	10 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 00	11 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	17 kms	10,3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	17 kms	10,3 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation avec un maximun de 300 à 350)</i>	200	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire de St Aubin des Châteaux (arrêté 2015-37 du 06/05/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 20 avril 2015 ;
2. les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
3. des signaleurs et commissaires devront règlementés la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour ;
4. une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique tout le long de l'itinéraire ;

*Signalisation* : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

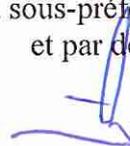
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de ST AUBIN-DES-CHATEAUX et SION-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel RAVE en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 MAI 2015  
11 MAI 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis  
et par délégation,



Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel RAVÉ, Président de l'Entente Athlétique Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ **Recommandations Générales** :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ **Recommandations Spécifiques** :

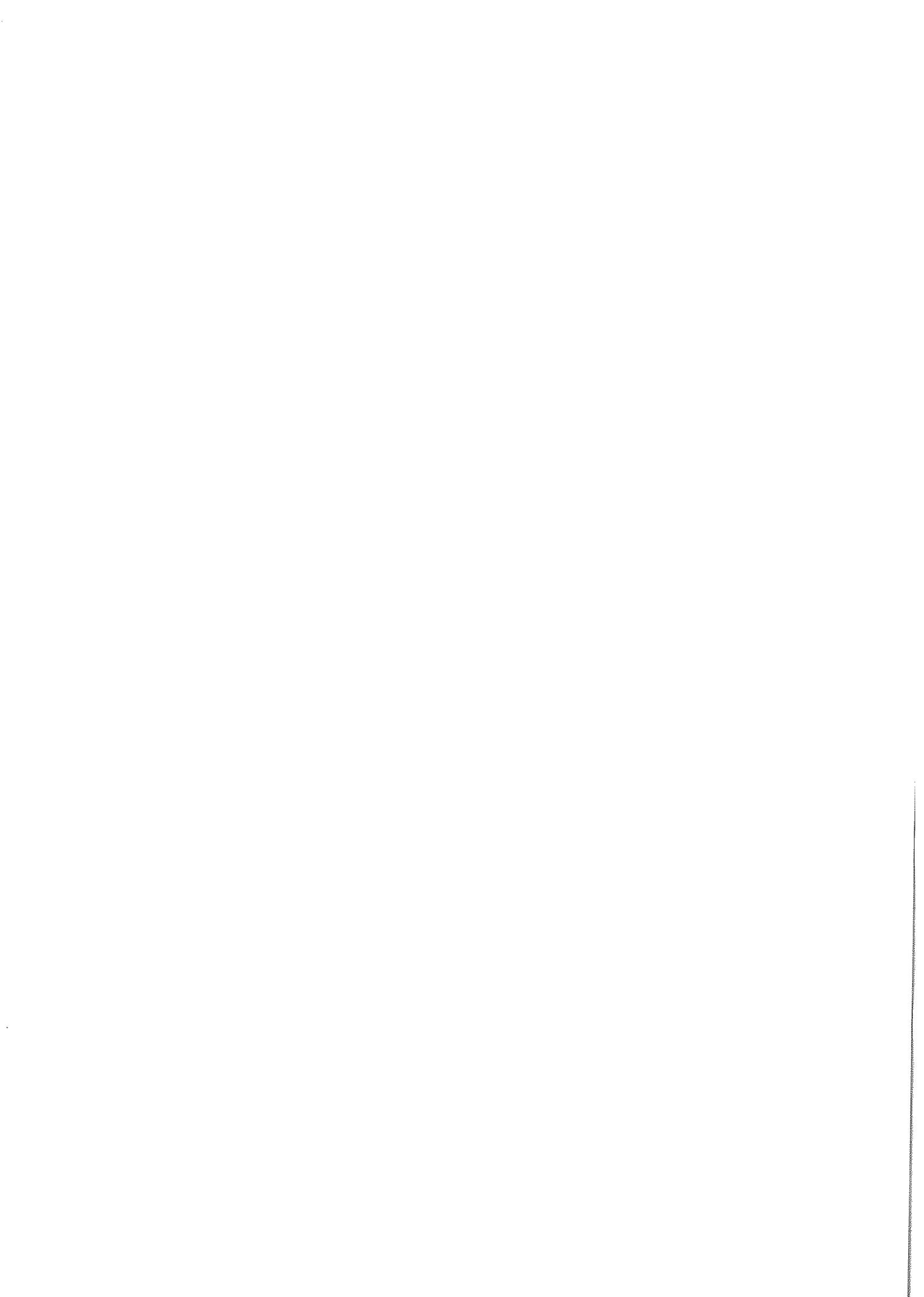
- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement  
Et par délégation  
L'Adjoint au Chef de Groupement de Riaillé**

**Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS**







## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Muriel Espérandieu

Téléphone 02 40 83 89 73

Télécopie 02 40 83 89 78

[muriel.esperandiau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandiau@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n° 2015-057R

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation

VU l'arrêté du 10 mai 2013 portant homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit «la Ville au chef» sur le territoire de la commune de NOZAY pour une durée de quatre ans ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle

VU les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant que Monsieur Tony MORANSAIS, président de l'association "Moto club Nozay", sise à NOZAY, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 mai 2015, une manifestation de moto cross et side car cross sur le territoire de la commune de NOZAY ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'association « Moto club Nozay », représentée par son président, M. Tony MORANSAIS, est autorisée à organiser le **dimanche 17 mai 2015** des épreuves de moto-cross et side-car sur le terrain de «la Ville au Chef» sur le territoire de la commune de NOZAY, homologué par arrêté préfectoral du 10 mai 2013.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

**ARTICLE 2** - L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

### **ARTICLE 3** -

**L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves**  
Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Le nombre de coureurs au départ d'une course est limité à 40 motos solo et 30 pour les side-cars.

**Catégories admises : 85cm<sup>3</sup> - 125cm<sup>3</sup> - 250cm<sup>3</sup> – open – side-car.**

Les vérifications administratives seront effectuées :  
le dimanche 17 mai 2015 de 7h00 à 8h00.

Les contrôles techniques seront effectués :  
le samedi 16 mai 2015 de 18h00 à 19h00

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :  
le dimanche 17 mai 2015 : de 8h00 à 10h50 (essais libres et chronométrés) et de 10h55 à 20h30 (compétitions).

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 17 mai 2015 à 20 h30.

**ARTICLE 4** - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.  
L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

**Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité, notamment à l'article 14 pour les activités compétitives ; et à l'article 6-1 pour les activités éducatives.**

#### **ARTICLE 5 - Réglementation de la circulation et de stationnement**

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et stationnement pris par les autorités compétentes.

#### **ARTICLE 6 - Caractéristiques du circuit**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme à l'arrêté d'homologation susvisé.

Aucun virage style vélodrome n'est autorisé. Ceux qui existeraient devront avoir leurs bases d'appui taillées à la verticale sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les obstacles (poteaux, arbres, murs, rochers etc) bordant la piste seront protégés par des pneus formant une hauteur d'au moins 2 mètres.

Le chemin d'accès au circuit, depuis le parc coureurs, sera divisé de sorte à réserver une partie aux seules motos.

La voie d'accès au circuit depuis le parc pilotes devra être matérialisée au moyen de barrières de type « gannivelle ». Le long de cette voie les organisateurs rappelleront, à l'aide de pancartes, aux pilotes qu'ils doivent obligatoirement rouler au pas.

Sur le tremplin 32-33, sur le côté donnant vers le public, les organisateurs érigeront une barrière constituée d'un grillage d'une hauteur d'au moins 1,50 mètre.

Des pneus solidairement attachés seront disposés le long du grillage entre les points 33 et 34.

**En cas de période sèche, le circuit sera copieusement arrosé afin de supprimer les risques de poussière pendant la compétition.**

#### **ARTICLE 7 - Protection des spectateurs**

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

L'accès du public au terrain se fera par une entrée et une sortie.

La protection du public devra être renforcée, si besoin, aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, en doublant les barrières de protection.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés à l'entrée de ces zones.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

## ARTICLE 8 - Dispositif de sécurité

### A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 22 postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 12 secouristes,
- 2 ambulances agréées et leur équipage,
- 2 tonnes à eau plus un dispositif d'arrosage de la piste,
- extincteurs en nombre suffisant.(prévu 16)

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère située en dehors de la zone de circulation des engins, mais à proximité d'une route facilement accessible, dans un carré minimum de 25m x 25m dégagé de tous câbles électriques ou autres.

### B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Vingt deux postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste. Ils seront tous munis du matériel exigé par le règlement de la fédération française de motocyclisme.

Chaque poste comprendra un commissaire.

Un commissaire sur deux sera équipé d'extincteur.

La date de la vignette apposée sur chaque extincteur devra être contrôlée afin de vérifier que chaque extincteur a subi le contrôle périodique et demeure en état d'utilisation.

### C - Dispositions relatives aux postes de secours

Deux postes de secours destinés aux concurrents seront installés aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et **reliés entre eux par des moyens radio.**

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Les voies réservées aux secours seront neutralisées.

### D - Dispositions relatives à l'ambulance

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

#### E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours. Des commissaires garderont les accès aux voies réservées aux secours.

#### F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 véhicules maximum de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4m de largeur chacune seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation à chaque issue, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours..

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant. Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type « gannivelle » délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

#### G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

##### ORGANISATION

Le parc concurrents sera délimité.

##### \* Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

##### \* Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents ne seront pas autorisés à circuler moteur allumé à l'intérieur de ce parc.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

##### \* Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ils seront impérativement isolés des espaces de vie et clos au moyen de barrières. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Dans ce parc, six douches et quatre wc devront être installés ainsi que deux points d'eau potable.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

## MESURES DE SECURITE

### ★ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

### ★ Moyens de secours

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

### H - Alerte des secours

**Le directeur de course disposera d'un moyen téléphonique portable pour alerter directement les secours sapeurs pompiers , le 18 ou 112- SAMU le 15 -Gendarmerie le 17. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et les ambulances.**

**Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe ou « 112 » à partir d'un portable.**

Le directeur de course communiquera au Centre de Secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- 1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences
- 2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :
  - *découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*
  - *transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*
  - *transmettre l'alerte aux secours publics ou Gendarmerie,*
  - *commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des Secours publics*
  - *Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*
  - *rendre compte de la situation et des actions menées au Chef de détachement des sapeurs pompiers.*

### I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible. Chaque « point chaud » devra être équipé d'un extincteur approprié.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité devront être communiqués au S.D.I.S. et à la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant.

**ARTICLE 9** - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

**ARTICLE 10** - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de NOZAY et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 11** - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 21 avril 2015 dont l'avis est joint en annexe.**

**ARTICLE 12** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

**ARTICLE 13** - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

**ARTICLE 14** - Monsieur Tony MORANSAIS est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou par mail: [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.74) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

**ARTICLE 15** – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 16** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur..

**ARTICLE 17** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 18** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

**ARTICLE 19** – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de NOZAY, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer division du Castelbriantais, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Tony MORANSAIS, président de l'association « Moto club Nozay » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 mai 2015

**Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis  
et par délégation,**



**Bruno LAUNAY**

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le maire de NOZAY
- Mme Claudine CHEVALLEREAU – Conseiller départemental
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service Prévision Blain
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
  - o Division Centre Est du Castelbriantais
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. le représentant de l'organisation professionnelle Ligue motocycliste régionale
- M. DOUILLARD, représentant organisation professionnelle UFOLEP 44
- M. BERANGER, représentant association d'usagers « Prévention routière »
- M. Tony MORANSAIS, président de l'association « Moto club Nozay » - 33 rue du 11 novembre – 44170 NOZAY

# Organigramme de Sécurité

Responsable Sécurité  
**MORANSAIS Stéphane**  
 Talky Walky  
 n°...01  
 Tél :  
 06 83 00 44 37...

Responsable Organisation :  
**MORANSAIS Tony**  
 Talkie Walkie  
 N°...02

Responsable Epreuve  
Directeur de Course,  
**Mr LARDEUX Pascal**  
 Talkie Walkie  
 N°...03.....

S.D.I.S.44  
 18  
 Ou  
 112

Responsable Médical  
**Dr. GALLAS**  
 Talkie Walky  
 N°...03  
 Talkie secouristes  
 N° 02

Responsable Entrées et Parking  
 Talkie Walkie  
**ELINE Brune**  
 N°...04.....

Responsable Arrosage  
**Mr MOREL David**  
 Talkie Walkie  
 N°05

Ambulance  
**2**  
Responsable  
**Mr. Martinez**  
**Mme GARCIA**  
 Talkie Walkie  
 N°...06.....

Secouristes  
Nombres :  
**12**  
Responsable  
**MASSON Valérie**  
 Talkie Walkie  
 N°.....07...  
 ...



## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. Tony MORANSAIS, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

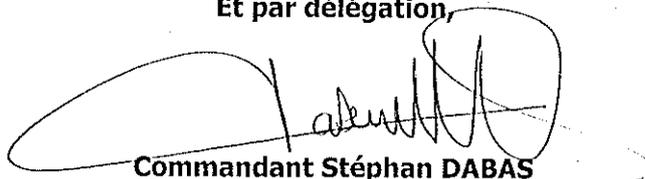
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

### **Parkings :**

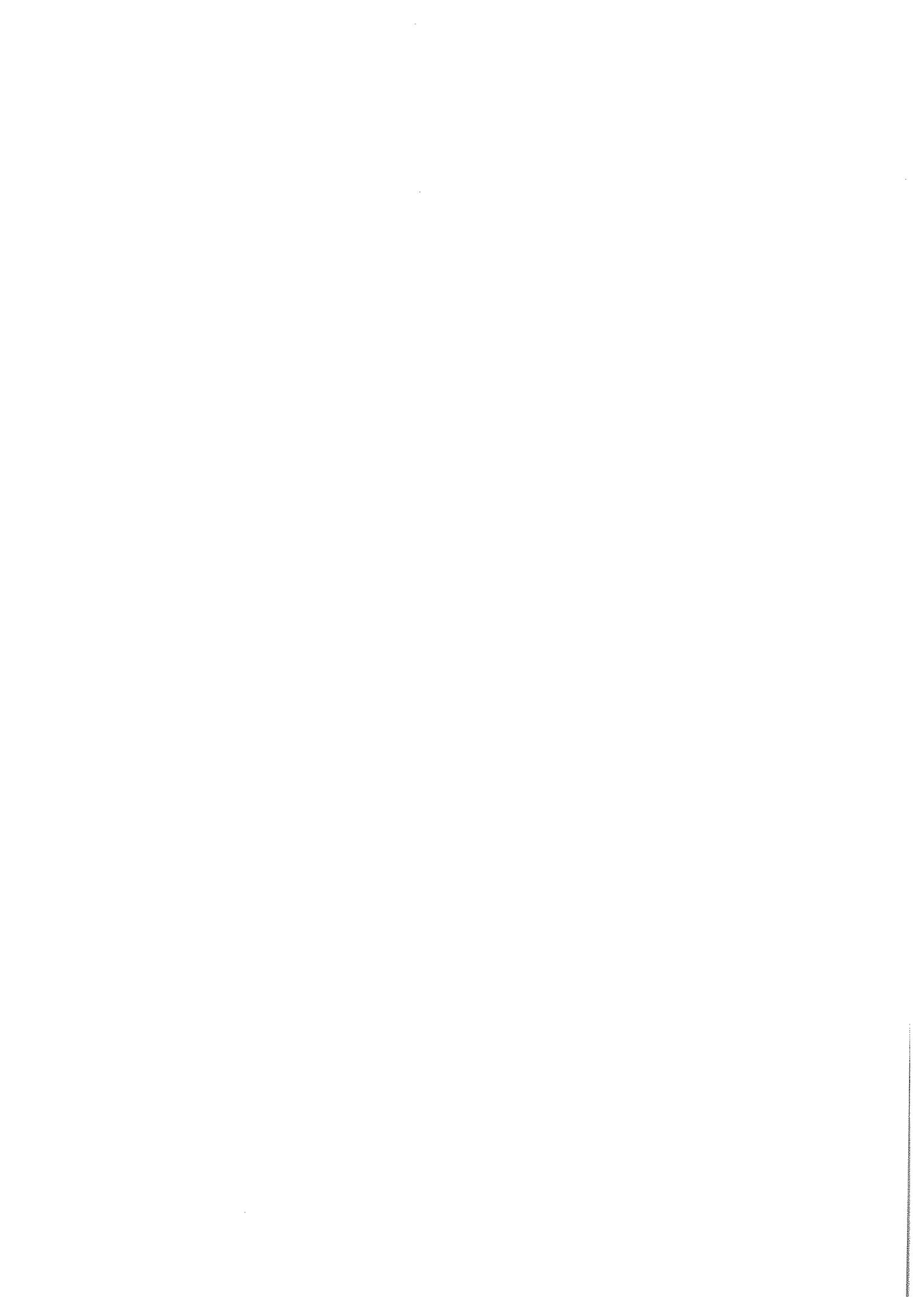
- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le chef du groupement territorial de Blain,  
Et par délégation,**



Commandant Stéphane DABAS





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR OUEST



SGAMI OUEST

**ARRETE**

**Fixant la composition et le fonctionnement du jury  
Compétent pour la sélection des équipes admises à participer à l'Accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie Moncey de NANTES (44), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie de Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- **VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,
- **VU** le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,
- **VU** le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- **VU** le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST,
- **CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence passé selon la procédure négociée en vue d'un Accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie, Moncey à NANTES (44), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie de Loire-Atlantique
- **SUR** proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité Ouest, conducteur d'opération,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Concernant l'opération de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie Moncey à NANTES (44), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie de Loire-Atlantique, sont membres du jury avec voix délibérative en vue de la sélection des 3 candidats admis à négocier :

- \* **PRESIDENT :** Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité Ouest, ou son représentant,
- \* le Commandant de la Région de Gendarmerie des Pays-de-Loire, ou son représentant,
- \* le chef du Bureau des Affaires Immobilières de la Gendarmerie Nationale de la Direction de l'Evaluation de la performance et des Affaires Financières et Immobilières, ou son représentant,
- \* le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, ou son représentant,
- \* le Directeur de l'Immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, ou son représentant,
- \* le représentant de l'ordre régional des architectes des Pays de Loire
- \* le représentant du bureau d'études Syntec Ingénierie des régions de Bretagne et Pays-de-Loire
- \* l'architecte conseil du département de Loire-Atlantique ou son représentant

**ARTICLE 2 :** Participent au jury avec voix consultative :

- \* le chef du Service Protection des Consommateurs et Régulation Economique en Ile-et-Vilaine, ou son représentant,
- \* le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-et-Vilaine ou son représentant,
- \* le chef du Bureau de l'Immobilier et du Logement de la Région de Gendarmerie de Loire-Atlantique, ou son représentant,
- \* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAMI Ouest, ou son représentant,
- \* le chef du Bureau de la Maîtrise d'Ouvrage du SGAMI Ouest, ou son représentant,
- \* les fonctionnaires des bureaux chargés de la préparation de la consultation.

**ARTICLE 3 :** Le jury ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

**ARTICLE 4 :** Les maîtres d'œuvre participant à la réunion du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement, couvrant les frais d'analyse détaillée des projets remis. Le plafond du montant de l'indemnité de base, pour une journée de participation au jury, est établi sur la base de l'index d'ingénierie majoré du montant de la TVA.

Préalablement à sa désignation chaque maître d'œuvre devra s'engager par écrit à ne pas participer, directement ou indirectement, à la consultation pour laquelle il est membre du jury.

**ARTICLE 5 :** Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de la compétition : il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

**ARTICLE 6** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Zone de défense et de Sécurité Ouest,

Fait à RENNES, le **06 MAI 2015**

Par délégalion,  
**Le Préfet Délégué pour la Défense et de Sécurité Ouest,**

  
**Françoise SOULIMAN**